

Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Olméto

16. SERVITUDES

Prescription par DCM du	
Arrêt par DCM du	
Enquête publique du	
Approbation par DCM du Et exécutoire le	

PRÉFET DE CORSE

Ajaccio, le 04 août 2020

À l'attention de Madame le Directeur départemental des
territoires et de la mer de Corse-du-Sud
Mme Catherine Wenner
Service aménagement, urbanisme et habitat

**Direction régionale des
Affaires culturelles
Corse**

Objet : Porter à connaissance des services de l'Etat – Commune d'Olmeto –
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le porter à connaissance pour la commune d'Olmeto vise les éléments
concernant les servitudes et les « zones de sensibilité archéologique » relatives à la
conservation du patrimoine :

Affaire suivie par : NU

Référence : UDAP 2A/
55-2020

Villa San Lazaro
1, chemin de la Pietrina
CS 10003
20704 Ajaccio cedex 9

Téléphone : 04.95.51.52.09
udap.corse-du-sud@culture.gouv.fr

1- Au titre des monuments historiques

(Code du patrimoine - Livre VI - Titre IV - Articles L.621 - 1 à 33)

- Ruines du couvent Saint-Antoine de Padoue monument historique inscrit au 8 mars 1991
- Vestiges du « Castello de Contorba » monument historique inscrit au 30 mars 2010
- Décors peints de la maison Peretti, monument historique inscrit au 5 août 2019

2- Au titre des sites

(Code de l'environnement – Livre III – Titre IV – Articles L. 341 - 1 à 22)

1/ Sites classés :

- Néant.

2/ Sites inscrits :

Deux tours génoises (arrêté du 10/12/1942) :

- Tour de Baiaccia (Micalona)
- Tour d'Aglio (Calanca)

3- Au titre du patrimoine archéologique

La carte archéologique est établie suivant les documents joints en annexe (carte et liste) qu'il convient d'inclure dans **le PLU**, afin d'en assurer la protection.

Cette liste des zones de sensibilité et des entités archéologiques ne peut être considérée comme exhaustive. Elle correspond à des vestiges actuellement enregistrés dans la base nationale de la carte archéologique, les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions du code du patrimoine, et notamment du livre V, titres II et III.

Ces données cartographiques, exploitables avec un système d'information géographique, sont téléchargeables sur le site du Ministère de la Culture <http://atlas.patrimoines.culture.fr>. Vous voudrez bien prendre l'attache du service régional de l'archéologie (sra-corse@culture.gouv.fr) afin de connaître les protocoles de téléchargement et d'exploitation de ces données.

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des sites et zones archéologiques, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Les secteurs de sensibilité archéologique sont susceptibles de faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique de création de « zones de présomption de prescription archéologique » où s'appliqueront des dispositions particulières.

Je vous rappelle par ailleurs que le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont (Art. R. 523-4) : la réalisation de zones d'aménagement concerté et les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha, les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable (Art. R. 523-5) et les travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Il est nécessaire que la carte archéologique soit reportée sur **le PLU**. D'autre part, la mention suivante doit figurer dans le règlement **du PLU** : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et ; le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine livre V, titre II. »

Références aux textes :

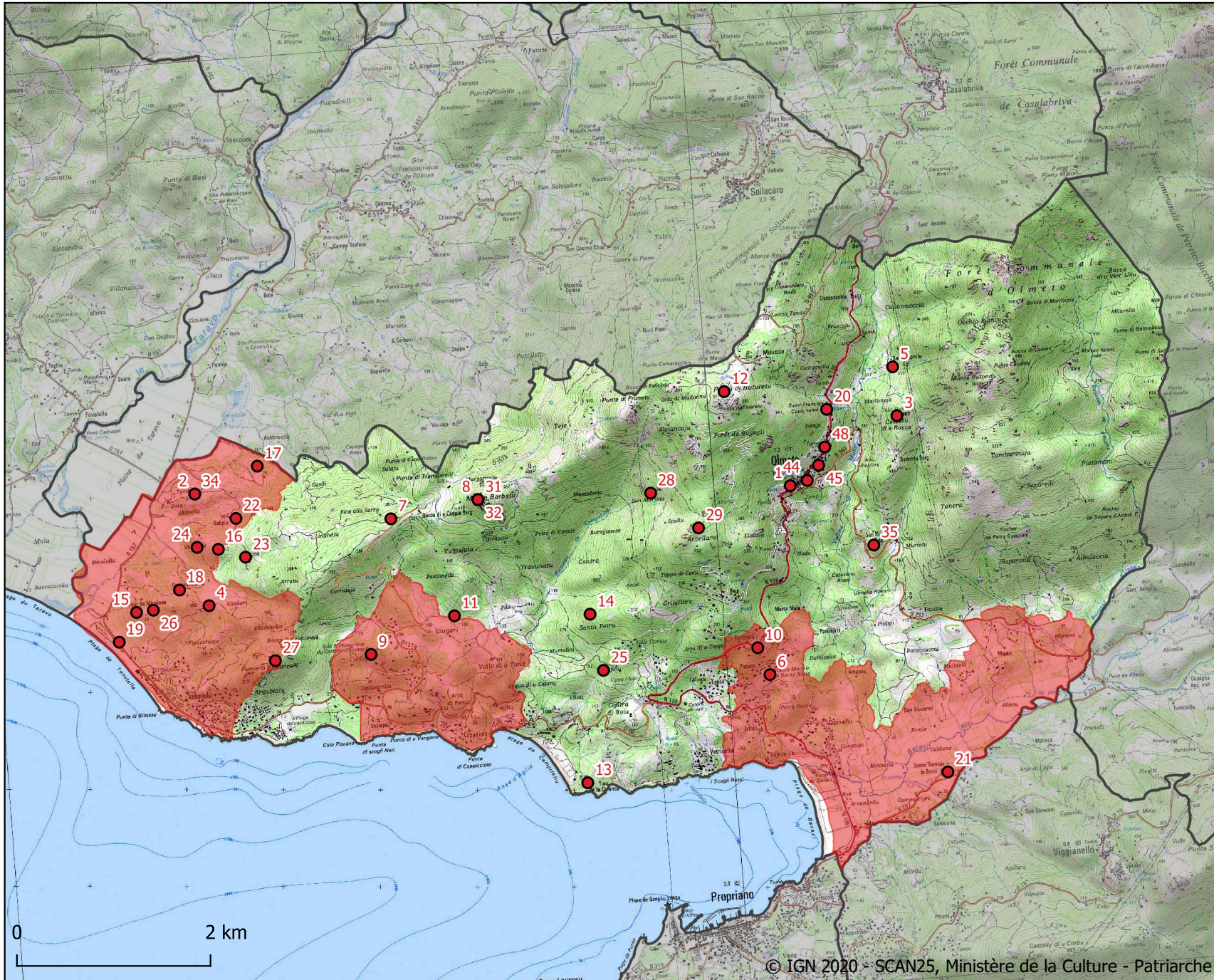
- Code du patrimoine et notamment : livre I, titre I, chapitre 4 et livre V, titres II et III
- Code de l'urbanisme, article R. 111-4
- Code de la construction et de l'habitation, article L. 112-7
- Code de l'environnement, article L. 122-1

4- Au titre du patrimoine architectural

- « Etude du bâti de la commune d'Olmeto » de juillet 2019, par le cabinet Orma architettura (commandée par la DRAC de Corse).
- Les fiches conseil pour le patrimoine Corse sont téléchargeables sur le site internet de la DRAC de Corse : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Corse/Aides-et-demarches/Architecture-et-Urbanisme>.
- Les documents cartographiques correspondants sont téléchargeables sur le site internet « atlas du patrimoine » via le lien suivant <http://atlas.patrimoines.culture.fr>.
- Références aux textes :
 - Code du patrimoine et notamment : livre I, titre I, chapitre 4 et livre V, titres II et III
 - Code de l'urbanisme, article R. 111-4
 - Code de la construction et de l'habitation, article L. 112-7
 - Code de l'environnement, article L. 122-1

Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse
Franck LEANDRI

Carte archéologique de la commune d'Olmeto



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Service régional de
l'archéologie**

- Entité archéologique
- Zone de sensibilité archéologique

Carte archéologique de la commune de Olmeto

Num.	Désignation	Vestiges	Chronologie
1	LA RIBBA	maison forte	
2	EGLISE DE L'ABBADIA	église	
3	CASTELLU DI A ROCCA	château fort	
4	STATUE-MENHIR DE SCALSA MURTA	menhir statue-menhir	
5	CHAPELLE SANTO SPIRITU	chapelle	
6	STATUE-MENHIR DE SANTA-NARIA	menhir statue-menhir	
7	DOLMEN DE FICA ALLA SARRA	dolmen urne	
8	MONTE BARBATU	espace fortifié habitat groupé	
9	TORRE ET SITE FORTIFIE DE CASTELLO DE CONTORBA	espace fortifié mur torre	
10	TORRE DE TURRICIOLA	enceinte mur torre	
11	ALIGNEMENT DE MENHIRS D'ALBITRETU	menhir	
12	CASTELLO DE BUTTURETTO	château fort	
13	TOUR DE LA CALANCA	tour côtière	
14	EGLISE SANTO PIETRO	église	Moyen-âge classique ?
15	TOUR DE MICALONA	tour côtière	
16	TORRE SALVATICO	torre	
17	DOLMEN DE CAUDIANO	dolmen	
18	MENHIRS DE FIURITA	menhir	
19	STATUES-MENHIRS DE MICALONA	menhir statue-menhir	
20	COUVENT SAINT-FRANCOIS	couvent	Epoque moderne ?
21	BAINS DE BARACCI	thermes	
22	SALICCIU	occupation	
23	CIPICA	occupation	Néolithique ?
24	VURGONU	occupation	Néolithique ?
25	PALUFITTU	occupation	Néolithique ?
26	MENHIR DE VALLE CHIARE	menhir	
27	PUNTA DI BALCONCELLI	occupation	Néolithique ?
28	SAN MARTINU	occupation	Néolithique ?
29	TEPPA DI CAVU	occupation	Néolithique ?
31	STATUE-MENHIR ET MENHIR DE MONTE BARBATU	menhir statue-menhir	Age du bronze ?
32	CHAPELLE DE MONTE BARBATU	bâtiment chapelle	Moyen-âge classique ?
34	L'ABBADIA	maison forte porte	
35	EGLISE SAN MICHELE	église	Epoque moderne ?
44	MAISON FORTE D'ORTALE	maison forte	
45	TOUR D'ORTALE	tour d'habitation	
48	TOUR DE FOATA	tour d'habitation	

Direction de l'Administration
Générale,
et de la Règlementation

AJACCIO, le 15 AVR. 1991

D1.B1. LS/JM

LE PREFET, DE LA REGION CORSE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

à

Monsieur le MAIRE D'OLMETO

Numéro d'ordre	DESIGNATION DES PIECES	Nombre	OBSERVATIONS
:	Arrêté portant inscription de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des Ruines du Couvent Saint Antoine de Padoue à OLMETO.	1	A toutes fins utiles
:	-----	:	-----
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:

LE PREFET,

Pour le Préfet,



Le Chef de Bureau
[Signature]
Le Préfet

PREFECTURE DE CORSE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

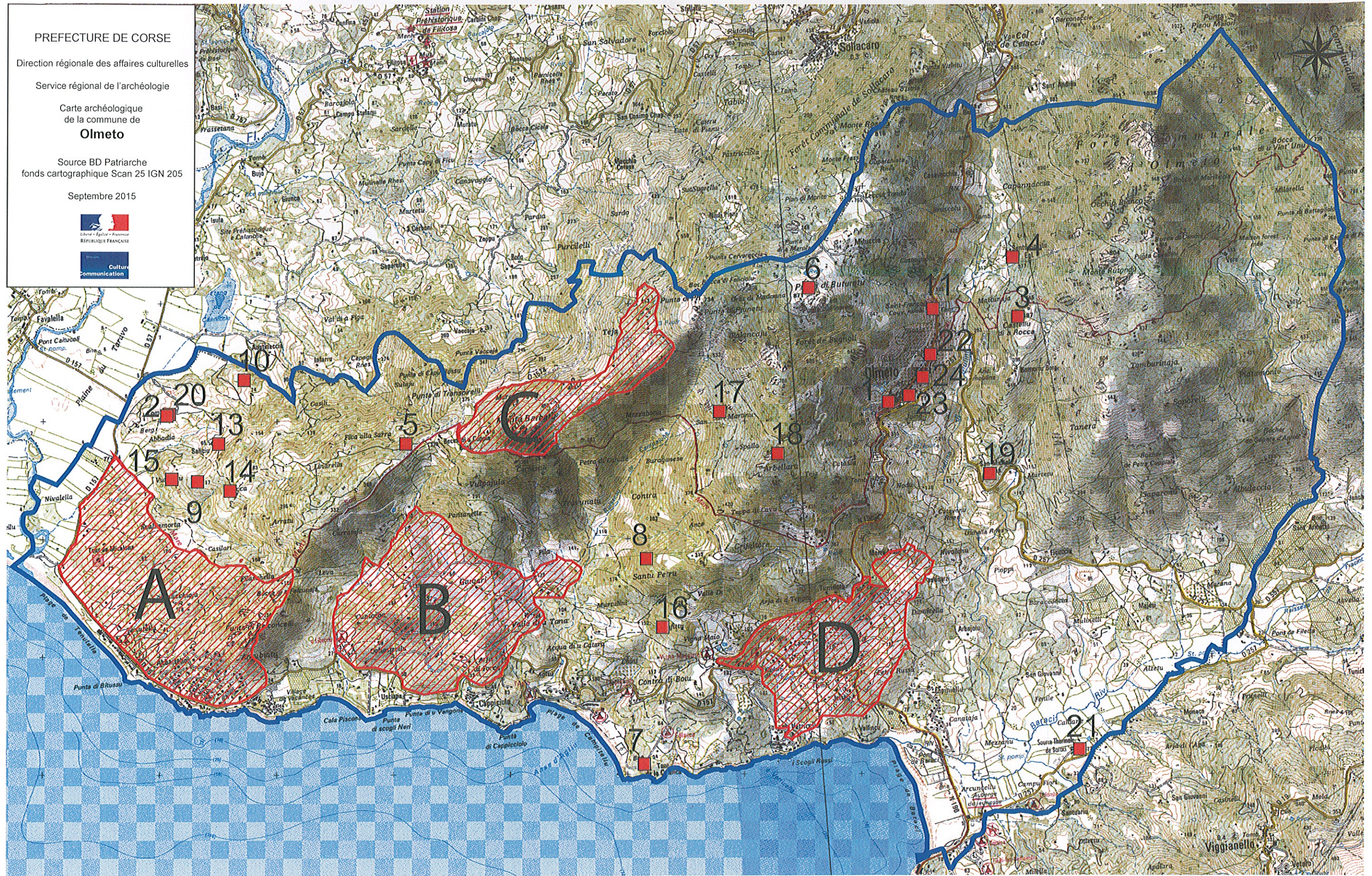
Carte archéologique
de la commune de
Olmeto

Source BD Patriarche
fonds cartographique Scan 25 IGN 205

Septembre 2015



Culture
communication



 Zones archéologiques

 Contour communal

 Entités archéologiques

PRÉFET DE CORSE



**Direction régionale
des affaires culturelles Corse**
Service régional de l'archéologie
et Service territorial
de l'architecture et du patrimoine
et

Affaire suivie par : SRA/ STAP 2A
Poste : 04.95.51.52.03
Références : 2015/ 571

Villa «San Lazaro»
1, chemin de la Piétrina
CS 10 003
20704 Ajaccio cedex 9

Téléphone : 04.95.51.52.11
Télécopie : 04.95.21.20.69
www.corse.culture.gouv.fr

Ajaccio, le 4 septembre 2015

Le directeur régional des affaires culturelles de Corse

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM)
Service aménagement urbanisme et habitat
Unité aménagement
A l'attention de Madame Jeanne GERONIMI
Terre Plein de la gare
20302 Ajaccio Cedex 9

Objet : PLU de la commune d'Olmeto (Corse-du-Sud)

P.J. : - Carte archéologique de la commune au 1/30000^e

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, les données patrimoniales qu'il convient d'inclure dans le PLU de la commune d'Olmeto, afin d'en assurer la protection.

A- Patrimoine archéologique

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des sites et zones archéologiques reportés sur la carte IGN au 1/30000^e, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

L'inventaire du patrimoine archéologique reporté sur la carte IGN au 1/30000^e, est établi à ce jour comme suit :

• *Entités archéologiques :*

1	La Ribba	Moderne
2	L'abbadia	Moyen Âge
3	Castellu di a Rocca	Moyen Âge
4	Santo Spiritu	Moderne
5	Bocca di a Coppia	Protohistoire
6	Castellu de Butturettu	Moyen Âge
7	Tour de la Calanca	Moderne
8	Santo Pietro	Moyen Âge
9	Salvatico	Protohistoire
10	Caudiano	Préhistoire
11	Saint Francois	Moderne
12	Bains de Baracci	Antiquité ?
13	Salicciu	Protohistoire
14	Cipica	Préhistoire
15	Vurgonu	Préhistoire

16	Paluffittu	Préhistoire
17	San Martinu	Préhistoire
18	Teppa di Cavu	Préhistoire
19	San Michele	Préhistoire
20	L'abbadia 2	Moderne
21	San Michele	Moderne
22	Tour de Foata	Moderne
23	Maison-forte d'ortale	Moderne
24	Tour D'Ortale	Moderne

● *Zones archéologiques :*

- A - Olmeto 1
- B - Olmeto 2
- C - Olmeto 3
- D - Olmeto 4

Ces données cartographiques exploitables sur support SIG sont téléchargeables sur le site du Ministère de la Culture <http://atlas.patrimoines.culture.fr>. Vous voudrez bien prendre l'attache du service régional de l'archéologie (celine.leandri@culture.gouv.fr) afin de connaître les protocoles de téléchargement et d'exploitation de ces données.

Cette liste des entités et zones de sensibilités archéologiques ne peut être considérée comme exhaustive. Elle correspond à des vestiges actuellement enregistrés dans la base nationale de la carte archéologique, les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions du code du patrimoine, et notamment du livre V, titres II et III du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des sites et zones archéologiques reportés sur la carte IGN au 1/30000°, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Les secteurs de sensibilités archéologiques sont susceptibles de faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique de création de "zones de présomption de prescription archéologique" où s'appliqueront des dispositions particulières.

Je vous rappelle par ailleurs que le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Insertion de la carte archéologique dans la cartographie communale

Il est nécessaire que la carte archéologique soit reportée sur la carte communale. D'autre part, la mention suivante doit figurer dans le règlement de la carte communale : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et ; le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine livre V, titre II.

B- Monuments Historiques et Architecture

● *Monuments historiques :* (Code du patrimoine - Livre VI - Titre II - Articles L.621 - 1 à 34)

L'article L621-31 du présent code dispose qu'aucune construction, démolition, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, ne peut être réalisée sans une autorisation préalable. L'article L621-30 précise que ce champ de visibilité est défini par un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique.

- Ruines du couvent Saint-Antoine de Padoue monument historique inscrit au 8 mars 1991
- Vestiges du « Castello de Contorba » monument historique inscrit au 30 mars 2010

● Sites : (Code de l'environnement – Livre III – Titre IV – Articles L. 341 - 1 à 22)

L'article L341-1 du présent code dispose que soit constituée une liste de sites dont la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription sur cette liste entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation d'aviser l'administration lorsque des travaux sont envisagés.

Protections au titre de la loi du 2 mai 1930

1/ Sites classés :

- Néant.

2/ Sites inscrits

- Deux tours génoises (arrêté du 10/12/1942) :
 - Tour de Baiaccia (Micalona)
 - Tour d'Aglio (Calanca)

Vous trouverez les éléments téléchargeables correspondants sur le site internet de l'atlas des patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>).

C/ Autre étude à prendre en considération :

- Néant.

Références aux textes :

- Code du patrimoine et notamment le livre 1er ; chapitre 4 et le livre V, titres 2 et 3.
- Code de l'urbanisme, article R.111-3-2 (Décret n°77-755 du 7 juillet 1977, article 4) ;
- Code de la construction et de l'habitation, article L. 112-7.
- Décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, etc. (J.O. du 26 II 1993, pages 3032 et suivantes, en particulier article 2).
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (J.O. du 5 juin 2004).

Le directeur régional des affaires culturelles de Corse



Laurent HEULOT

Copie à : Monsieur le Maire d'Olimeto, S/C du Préfet/SGAC.

PRÉFET DE CORSE



Direction régionale
des affaires culturelles
Corse

Affaire suivie par : SRA/Lila TOUIL
Poste : 04.95.51.52.27
Références : 2013/350

franck.leandri@culture.gouv.fr
Villa «San Lazaro»
1, chemin de la Piétrina
CS 10 003
20704 Ajaccio cedex 9

Téléphone : 04.95.51.52.15
Télécopie : 04.95.21.20.69
www.corse.culture.gouv.fr

Ajaccio, le 25 avril 2013

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES DE CORSE

- 5 JUN 2013

Arrivée N° : *JV*

Le directeur régional des affaires
culturelles de Corse

Monsieur le Maire d'Olmeto
Hôtel Baracci
20113 OLMETO

S/c de Monsieur le Secrétaire Général
aux Affaires Culturelles (SGAC)

Objet : Porter à connaissance de la commune d'Olmeto (Corse-du-Sud),
avis des services de la DRAC de Corse.

P.J. : - Carte archéologique de la commune au 1/35000e
- Copie de l'arrêté de zonage du site archéologique de Turriciola de 2002

En réponse à votre demande, je vous fais part des éléments concernant les servitudes suivantes :

Patrimoine archéologique

Le rapport de présentation ne reflète pas l'état actuel d'avancement de la cartographie des entités archéologiques qu'il convient d'inclure dans le PLU de la commune d'Olmeto, afin d'en assurer la protection.

La liste du patrimoine reporté sur la carte IGN est établie à ce jour comme suit :

● *Entités archéologiques :*

1 – Tour de Rippa

Le bâtiment d'origine est une tour fortifiée, de quatre niveaux. Sa porte se situerait au second niveau, dans la façade contre laquelle s'appuie le bâtiment qui lui a été adjoint en 1784. Le deuxième étage dispose de bretèches (une par face), dont deux simples et deux autres à doubles ouvertures. Les blocs utilisés dans la construction des bretèches sont grossièrement taillés. L'appareillage des murs est construit en moellons de granite gris, avec chaînages d'angle en pierre de taille relativement bien soignées,

2 – L'Abbadia 1 et 2

Il s'agit du site où s'élevait l'église abbatiale de Santa Maria du Taravo. A proximité immédiate se trouve une maison isolée implantée sur une butte près de l'embouchure du Taravo. On remarque la présence de deux mâchicoulis avec une porte surmontée d'un linteau avec les armes de la seigneurie d'Istria. Elle aurait été incendiée par Stefano Doria en 1564 car elle servait d'entrepôt de sel.

3 – Castellu di a Rocca
Château médiéval.

4 – Scalsa Murta

La statue-menhir, délocalisée de son emplacement primitif, possède une représentation détaillée d'attributs dans le dos, des omoplates et des côtes. La face est très érodée, mais le visage se devine ainsi que l'épée centrale à pommeau horizontal et à garde relevée du type de celle de Filitosa VIII ; elle est soutenue, par un baudrier scapulaire.

.../...

5 – Santo Spiritu

Il s'agit d'un édifice de culte d'époque romane remanié. L'édifice a un plan rectangulaire avec une abside orientée à l'est. Il pourrait s'agir de la chapelle du castelli di a Rocca.

6 – Santa Naria

Ce monument décrit par Roger Grosjean en 1974 est considéré comme l'un des chefs d'œuvres de la statuaire mégalithique insulaire en raison de sa masse imposante et du soin apporté à sa conception. Les traits du visage très réalistes sont bien distincts, le sommet bombé de la tête évoque un casque. Sur la face, une longue épée suspendue à un motif scapulaire (un baudrier ?) est sculptée en bas-relief. Sur le côté gauche, une gravure en arc de cercle semble représenter un bras ; le dos présente la figuration en relief des omoplates. Santa Naria semble avoir appartenu à un petit groupe de monolithes aujourd'hui détruit. La statue-menhir de *Santa Naria*, véritable « totem » de granite avec ses 374 cm de haut était considérée comme la plus haute d'Europe (Grosjean, 1972). La statue-menhir ne porte aucun signe chrétien mais la toponymie locale, « Santa Naria » (ou Santa Maria), peut avoir un rapport avec une signification conférée à ce monument à l'époque historique. Sur le site de *Santa Naria*, une deuxième statue-menhir aurait été mise au jour et introduite avec d'autres monolithes dans les soubassements d'une maison (infos orales G. Peretti). Un témoignage récent nous a confirmé cette destruction.

7 – Ficca alla Sarra (Bocca di a Coppia)

Ficca la Sarra, est un dolmen partiellement détruit situé sur un col à environ un km au nord de Cuntorba. D'un point de vue architectural, malgré son mauvais état de conservation – la couverture a été rejetée à quelques mètres et l'existence d'un tumulus et difficile à confirmer – on pense qu'il devait rassembler les principales caractéristiques des dolmens corses, comme de modestes dimensions et la présence de dalles échancrées comme dispositif d'entrée. Il s'agit d'une chambre mégalithique de plan quasi-carré actuellement ouverte au sud-est. Trois dalles sur chant plus ou moins altérées forment les parois latérales et le chevet. Ces dalles en granite gris local portent les traces d'une soigneuse mise en forme. La partie sud-est de la chambre qui correspondrait à l'entrée, semble avoir été emportée lors du terrassement. Le mobilier issu des fouilles se limite à quelques fragments de céramique et des éléments de parures parmi lesquels des perles en pâte de verre. D'un point de vue chronologique, la mise en place de cette tombe remonterait au moins à l'Age du Bronze, avec une restructuration - et l'incinération d'autres sépultures dans la chambre - durant l'Age du Fer.

8 – Monte Barbatu

Fortification protohistorique qui a été fréquentée durant le Moyen Age. Le site se compose d'une enceinte (7 à 900 m de long) avec des espaces pour les habitations. On y remarque aussi un abri sous roche. L'époque médiévale est documentée par une chapelle à nef unique avec une abside en cul-de-four. Des investigations archéologiques ont anciennement été menées sur ce site.

9 – Castellu de Contorba

Le *castellu* de Cuntorba, de l'Age du Bronze, surplombe la côte septentrionale du golfe du Valinco, sur un axe de passage entre la vallée du Baracci et celle du Taravo. Le voisinage de petits espaces favorables à l'agriculture et de sources pérennes a rendu possible cette implantation. Au moment de sa découverte, ce site se présentait sous la forme d'un important cône d'éboulis transformé en carrière de pierres pour des constructions environnantes. Les campagnes de fouilles menées dans les années 80 par Joseph Cesari ont permis sa préservation.

Il s'agit d'une vaste espace sub-circulaire ceinturé par un rempart en appareil irrégulier conservé par endroits sur près de deux mètres de haut et deux mètres d'épaisseur. Cet ouvrage, consolidé et restructuré durant les fouilles, inclut dans son soubassement plusieurs gros blocs disposés en boutisse qui permettent d'en accentuer la stabilité.

L'espace interne n'a été fouillé que partiellement, mais on peut observer au sud-ouest deux murs perpendiculaires qui semblent constituer des vestiges de cabanes.

Le monument turriforme central, d'un diamètre global d'environ 12 m, a conservé des parements d'une hauteur de 2 mètres ; plusieurs boules granitiques forment à la base une sorte d'armature. La planimétrie de cette construction est relativement complexe ; il s'agit de deux ellipses emboîtées, à l'intérieure desquelles deux salles ont été aménagées, on y accède par le sud-ouest. La première salle d'environ 12 mètres carrés est percée d'une archère qui couvre l'entrée du *castellu*. Elle communique avec la seconde salle, plus vaste (environ 15 mètres carrés) et flanquée de deux diverticules, par un couloir étroit et sinueux. Les fouilles ont ici mis au jour un foyer circulaire central, ainsi que des vestiges liés à une activité de broyage et au stockage des céréales. D'autres éléments, comme une lame de poignard et un fragment de creuset, attestent la pratique de la métallurgie.

10 – Turriciola
Fortification protohistorique avec torra.

11 – Albitretu

Le groupement de menhirs d'Albitretu est localisé en bordure de la route départementale qui reprend le tracé d'un chemin anciennement cartographié. Cette implantation pourrait illustrer une certaine perdurance des voies de communication depuis les temps préhistoriques. Le monument est formé de 6 menhirs-stèles de grande taille qui, d'après les observations archéologiques, devaient s'organiser en une ligne orientée nord-sud.

12 – Castellu de Butturettu
Habitat fortifié d'époque médiévale et protohistorique.

13 – Tour de la Calanca

Tour littorale génoise : **25 juin 1573** - Les Commissaires Cristofaro Fornari et Francesco de Negro notent qu'une tour est à moitié construite. Il est précisé que ce sont les Seigneurs d'Istria qui ont pris en charge la construction de cette tour.

14 – Santo Pietro
Il s'agit d'un oratoire ruiné

15 – Tour de Micalona

Tour littorale génoise : Appelée aussi Leccia Bacciaccia, Falconaggia. **25 juin 1573** - Les Commissaires Cristofaro Fornari et Francesco de Negro demandent à ce que soit construite, à Falconaia, une tour de 100 canelle. Il est précisé que ce sont les seigneurs d'Istria qui prendront en charge la construction de la tour.

16 – Salvatico
Fortification de l'âge du Bronze

17 – Caudiano

Pseudo-dolmen. Roger Grosjean avait inventorié une « allée couverte » dite de *Caudiano* (Grosjean, 1957). Cet aménagement correspond à un petit couloir formé d'un affleurement rocheux et d'un bloc « anthropo-erratique » couvert de dalles aujourd'hui affaissées. Bien qu'il s'agisse d'un aménagement anthropique assez originale, le qualificatif d'allée couverte (Lanfranchi, 1986, p. 277) est largement usurpé.

18 – Fiurita

Ce menhir faisait vraisemblablement partie d'un groupement de menhirs parmi lesquels celui de Fiurita et à mettre en relation avec l'habitat de Salvaticu à environ 300 m au nord-est.

19 – Micalona

Deux fragments de statues-menhirs furent découverts non loin de la tour génoise de Micalona, à 400 m au sud-est de l'embouchure du Taravo. D'après de très anciens témoignages, les deux premiers (Micalona I et II également connus sous l'appellation d'Olmeto II et III) appartenaient à deux monuments qui ont été débités dans les années 30. Ces tronçons faisaient vraisemblablement partie d'un groupement de menhirs parmi lesquels celui de Fiurita et à mettre en relation avec l'habitat de Salvaticu à environ 300 m au nord-est. Ces 3 monuments sont actuellement exposés sur le site de Filitosa.

20 – Saint François
Couvent ruiné daté de l'époque moderne.

21 – Thermes dont l'origine antique est supposée mais non avérée.

22 – Salicciu

Abris aménagées, certains faisant penser plutôt à des habitats préhistoriques qu'à des abris modernes de bergers.

23 – Cipica

Epannage de céramique protohistorique.

24 – Vurgonu

Indice d'occupation protohistorique, matérialisé par de la céramique.

25 – Palufittu

Indice d'occupation protohistorique, matérialisé par de la céramique.

26 – Valle Chiare

Menhir

27 – Punta di Bacconcelli

Indice d'occupation néolithique, matérialisé par de la céramique.

28 – San Martinu

Indice d'occupation néolithique, matérialisé par de la céramique.

29 – Teppa di Cavu

Indice d'occupation néolithique, matérialisé par de la céramique.

30 – San Michele

Indice d'occupation néolithique, matérialisé par de la céramique. Eglise époque moderne ?

31 – Maison-forte d'Ortale

Maison forte édifée dans le courant de la première moitié du XVI^e siècle. Partiellement détruite, elle est bâtie au sein d'un quartier où existent trois autres demeures de la fin du Moyen Age. Un archère a été repérée dans le mur Sud. Cet édifice dispose d'une porte à corbeaux, type d'ouverture assez courant à cette époque. L'appareillage des murs est composé de blocs vaguement équarris.

32 – Tour d'Ortale

Tour d'habitation privée de la deuxième moitié du XVI^e siècle. Elle se structure sur quatre niveaux et huit bretèches sont visibles, disposées par deux sur chaque cotés, à face inclinée. Leurs corbeaux sont composés de deux blocs soigneusement taillés. La porte d'origine se situe au second niveau, on y accédait par une passerelle sur voûte qui a été détruite et remplacée par une nouvelle, plate et en béton. Les chaînages d'angles sont composés de grands linteaux de granite.

33 – Tour de Foata

Tour datant du 2^e ou 3^e quart du XVI^e siècle. Composée de quatre niveaux, Elle est toujours accessible par une porte située au second niveau. L'Escalier qui y mène est un rajout tardif. Sa base est talutée, ce qui améliore sa stabilité et sa défense. Quatre bretèches sont installées au dernier niveau (une par face) et placées chacune à proximité d'un angle. Chaque étage dispose de niches plus ou moins grandes. Les murs, à l'intérieur et à l'extérieur sont enduits de chaux, ce qui ne permet pas de voir la nature de leur appareillage.

● *Zones archéologiques :*

34 - Olmeto 1

35 - Olmeto 2

36 - Olmeto 3

37 - Olmeto 4 (arrêté de zonage du site archéologique de Turruciola en date du 6 décembre 2002).

Cette liste ne peut être considérée comme exhaustive. Elle correspond à des vestiges actuellement enregistrés dans la base nationale de la carte archéologique, les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions du code du patrimoine, livre V et notamment les articles R. 522-3 à R. 522-5 et R.523-1 à R.523-8.

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans les emprises des zones archéologiques reportées sur la carte IGN, il convient de soumettre ceux relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - Villa «San Lazaro» - 1, chemin de la Piétrina - CS 10 003 - 20704 Ajaccio cedex 9.

Il est nécessaire que la carte archéologique soit reportée sur la carte communale.

D'autre part, la mention suivante doit figurer dans le règlement de la carte communale :

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine livre V.

Références aux textes :

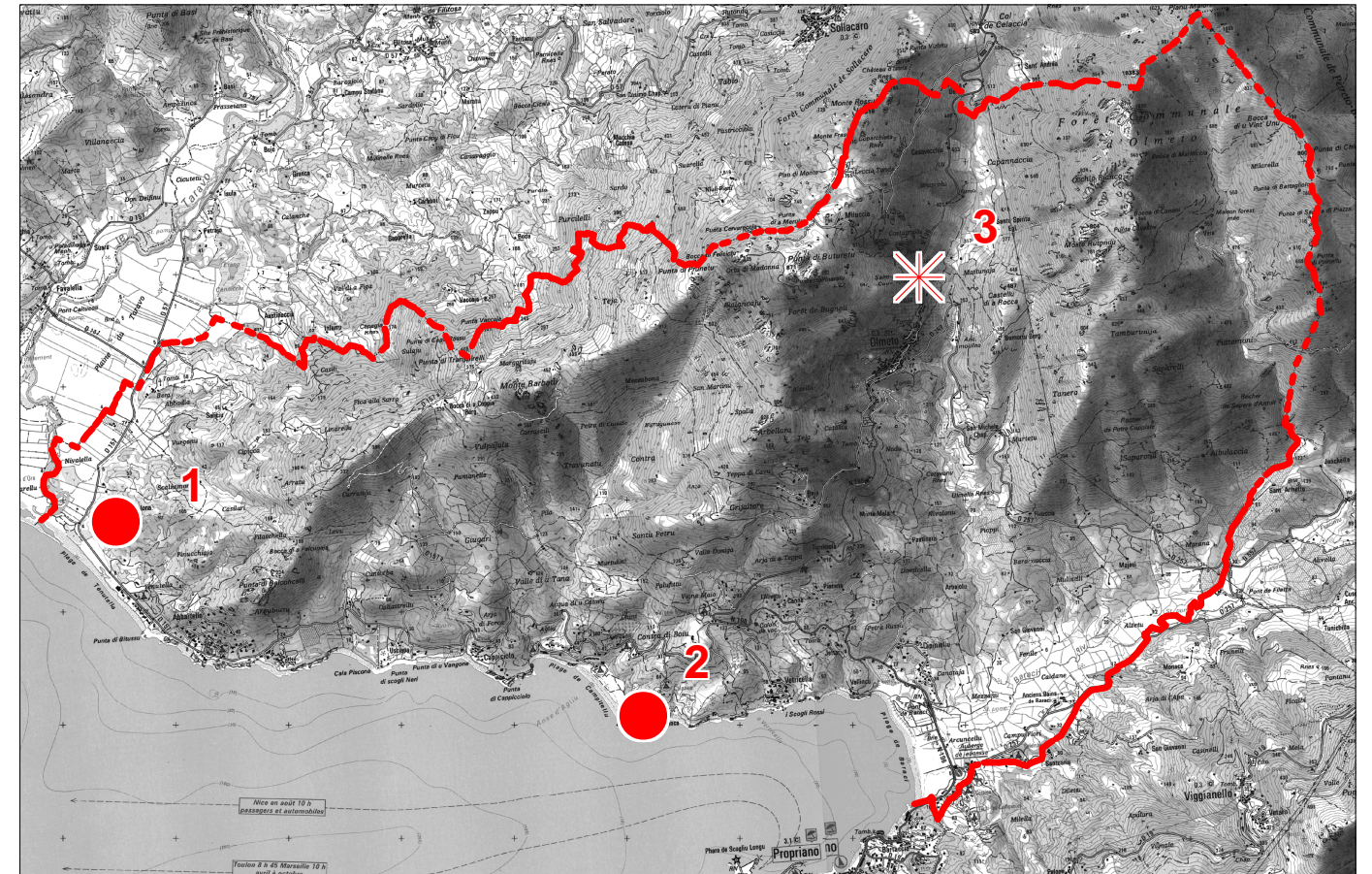
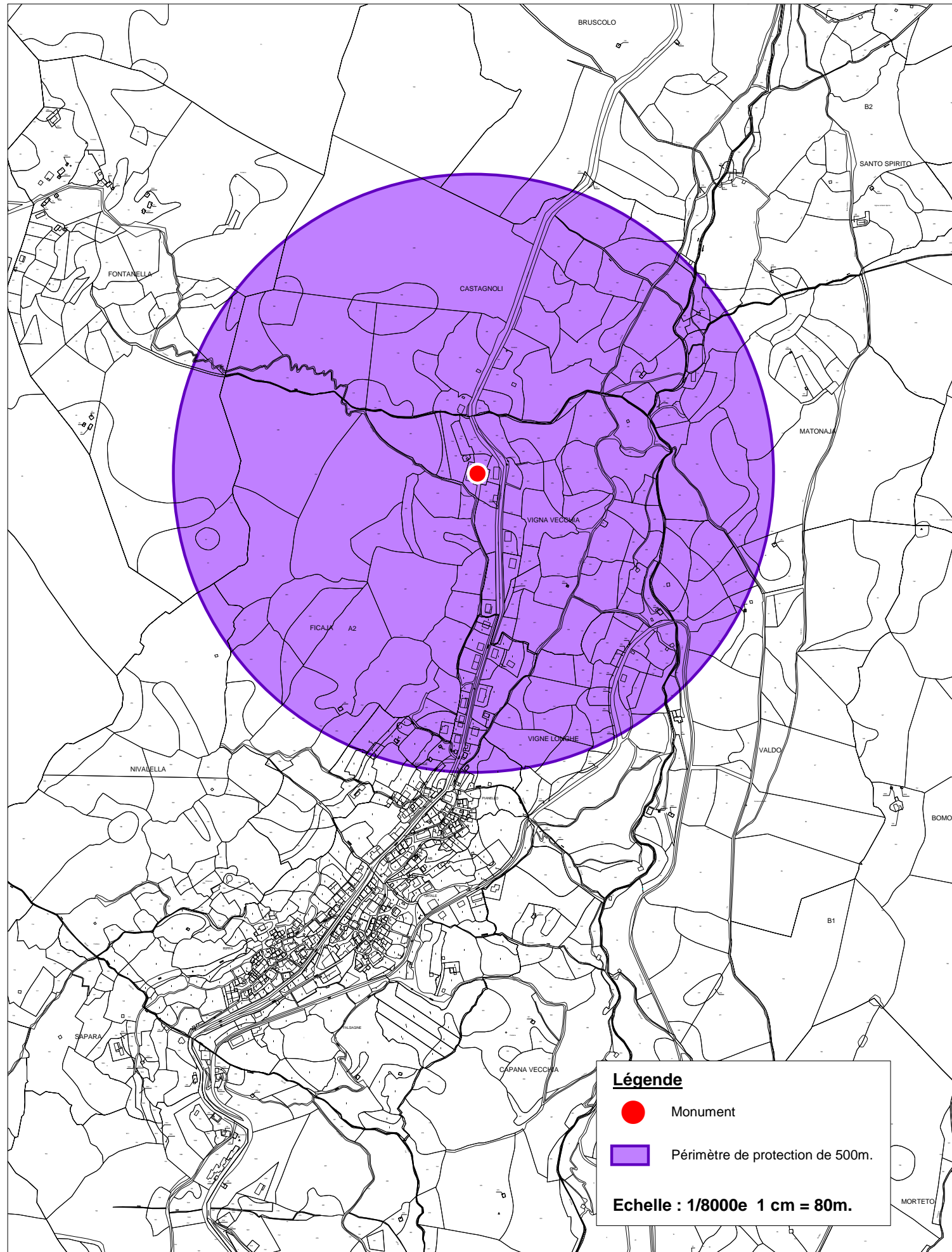
- Code du patrimoine et notamment le livre V (parties législative et réglementaire).
- Code de l'urbanisme, article R.111-3-2 (Décret n°77-755 du 7 juillet 1977, article 4) ;
- Code de la construction et de l'habitation, article L. 112-7.
- Décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, etc. (J.O. du 26 II 1993, pages 3032 et suivantes, en particulier article 2).

Le directeur régional
des affaires culturelles de Corse

Laurent GHILINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent GHILINI', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

Monument historique, couvent Saint François



Harmonie Conseil novembre 2006, SCAN 25, copyright IGN 2005

Echelle : 1/65000e 1 cm = 650m.

ARRETE N° 2002/017/SRA

en date du : 6 décembre 2002

**Portant prescription immédiate de conservation
du site archéologique de Turriciola
sur la commune d'Olmato(Corse-du-Sud)**
N° PATRIARCHE : 1332

Le préfet de Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 27 septembre 1941 validée et modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 9 ;
Considérant la présence avérée d'un site archéologique sur la RN 196 au lieu-dit Turriciola ;
Considérant le site archéologique de Turriciola constitué par les ruines d'un monument mégalithique d'époque protohistorique dont l'intérêt, notamment au regard de l'archéologie et du patrimoine insulaire, interdit la destruction ;
Considérant que la nature des travaux d'aménagement routier de la RN 196 (retaillement de talus) menace de destruction le site archéologique de Turriciola ;

ARRÊTE

Article 1er : *est prescrite la conservation immédiate du site archéologique de Turriciola, situé sur la commune d'Olmato (section D2, parcelle cadastrale 1313 , lots A001 et A002), dans un rayon de 20 mètres autour des ruines (localisées suivant les coordonnées Lambert IV : X = 546,891, Y = 4155,478), et figuré sur le plan annexé au présent arrêté.*

Etat de propriété :

-lot A 001 propriétaires indivis : Monsieur Pajanacci François Marie époux Santoni Marthe Marie, domiciliés à Chiosella 20113 Olmeto ; né le 24 janvier 1938 à Olmeto et son épouse Santoni Marthe Marie domiciliée à Chiosella 20113 Olmeto, née le 29 mars 1940 à Ajaccio,
-lot A 002 propriétaire : Mme Grimaldi Angèle Marie épouse Pajanacci, domiciliée à « la Favière », 85 avenue des Lauriers 836230 Bormes-les-Mimosas, née le 25 août 1920 à Toulon..

Article 2 : Sont interdits tous aménagements, ouvrages et travaux portant sur le périmètre défini à l'article précédent à l'exception de ceux rendus nécessaires par l'étude, la conservation ou la mise en valeur du site archéologique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de l'équipement, à Mme Pajanacci Marthe Marie née Santoni; à Mme Pajanacci Angèle née Grimaldi, à M. Pajanacci François Marie, propriétaires, ainsi qu'au Maire de la commune d'Olmato .

Fait à Ajaccio, le 6 décembre 2002

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

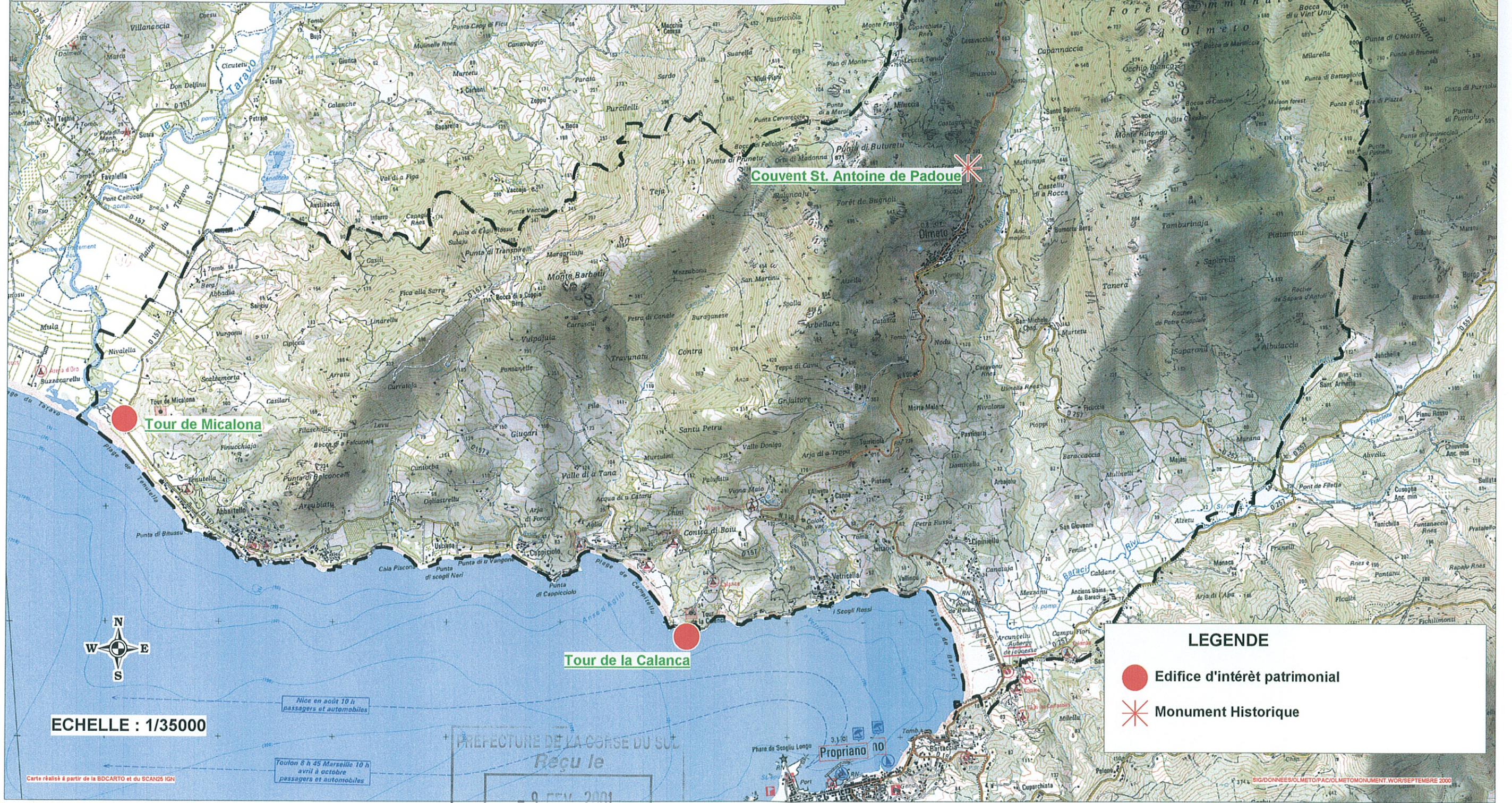

Jean-Louis LEPRÊTRE



DDE 2A/SAUH

SOURCE : DDAP

Préfecture de la Corse du Sud
 Direction Départementale de l'Équipement
COMMUNE D'OLMETO
"PORTER A CONNAISSANCE"
MONUMENTS HISTORIQUES



ECHELLE : 1/35000

LEGENDE

-  Edifice d'intérêt patrimonial
-  Monument Historique

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 Reçu le
 9 FEB. 2001
 BUREAU DE L'ÉQUIPEMENT

Carte réalisée à partir de la BDCARTO et du SCAN25 IGN

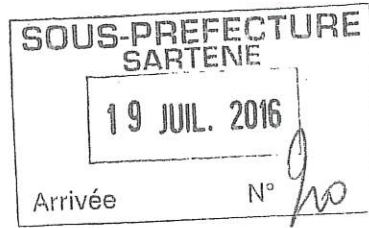
SIG/DONNEES/OLMETO/PAC/OLMETO/MONUMENT.WOR/SEPTEMBRE 2000



21

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme, Planification, Habitat
Unité Planification



Annexe n° 18

COMMUNE D'OLMETO

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Carte des monuments historiques et sites inscrits

Atlas des patrimoines



Rechercher et aller à

Rechercher

Composer sa carte

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Corse

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

- Zones de présomption de prescription
- Zone de protection du patrimoine archi
- Site classé ou inscrit - Corse du SUD -
- Périmètre de protection d'un monument

- Abords MH
- Données externes
- Territoires renseignés
- Données de référence
- Cartes de Cassini
- Cartes État-Major (1/40 000)
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Unités administratives
- Cartes IGN
- Ortho-imagerie

Consulter son panier

PREFECTURE DE CORSE

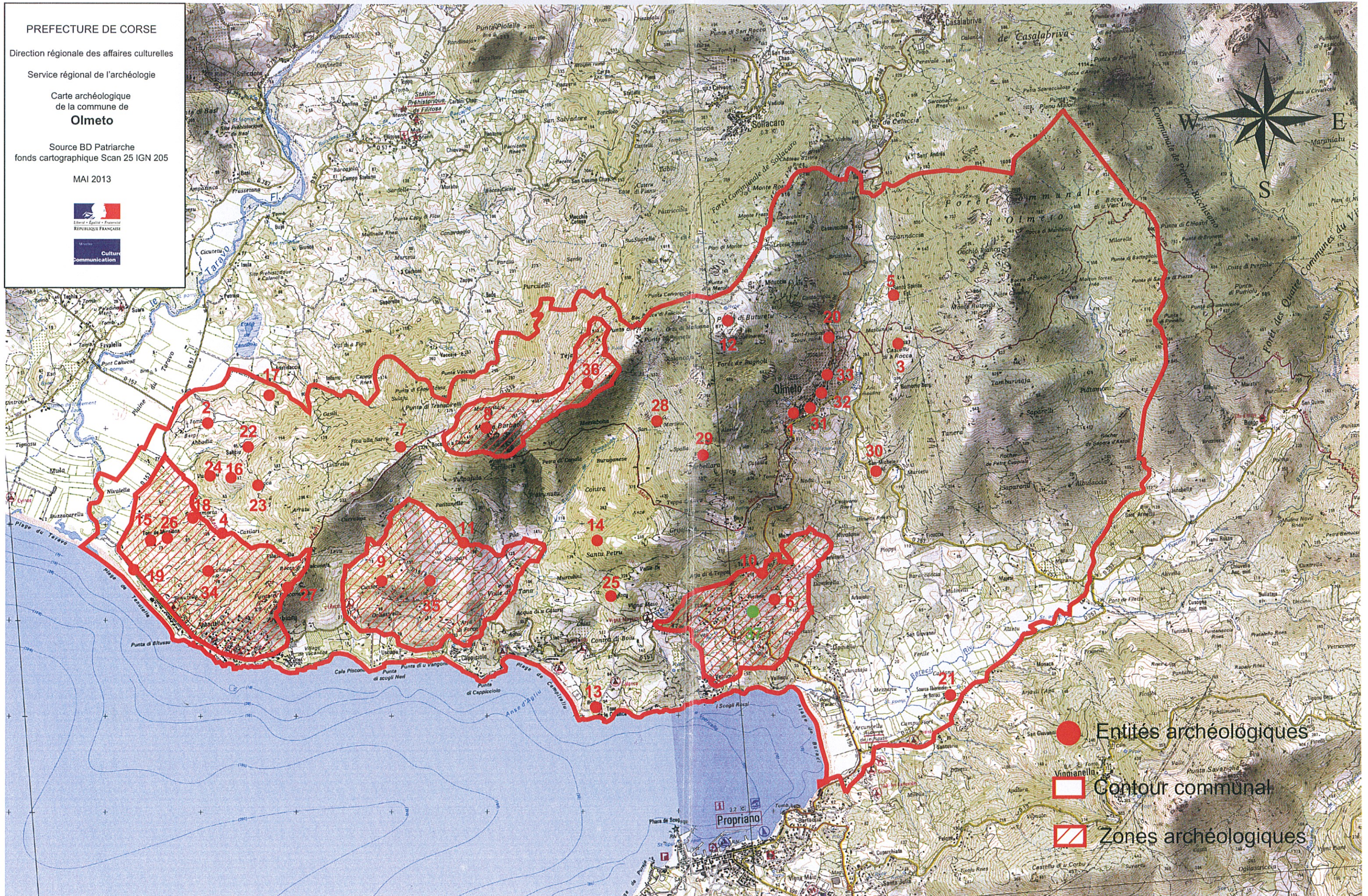
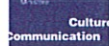
Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Carte archéologique
de la commune de
Olmeto

Source BD Patriarche
fonds cartographique Scan 25 IGN 205

MAI 2013



- Entités archéologiques
- Contour communal
- ▨ Zones archéologiques

0 3 Kilomètres



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
DPPCL/BU/BO

Fax : 04 95 11 11 94
Tél. : 04 95 11 11 86

Affaire suivie par la DRAC

AJACCIO le, 21 AVR. 2010

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le Maire d'OLMETO
20113 OLMETO

(Sous-couvert de M. le Sous-Préfet de SARTENE)

Lettre recommandée avec accusé réception

20007 115 06 11 2

Objet : mise en demeure d'annexer au Plan Local d'Urbanisme la servitude d'utilité publique concernant les vestiges du « Castello de Contorba ».

P.J : arrêté n°2010 –MH – 07 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du « Castello de Contorba ».

Par arrêté n° n°2010 –MH – 07 en date du 30 mars 2010, dont je vous adresse une copie, j'ai procédé à l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du « Castello de Contorba » situés sur le territoire de votre commune.

Conformément à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, je vous demande de bien vouloir procéder, par arrêté, à la mise à jour de votre Plan Local d'Urbanisme pour y annexer cette servitude d'utilité publique.

Comme le prévoient les dispositions de l'article susvisé, vous disposez d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente demande pour procéder à la mise à jour du POS, faute de quoi, je me verrai contraint d'y procéder d'office par arrêté préfectoral.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2010 – MH - 07 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du « castello de Contorba », sis sur la commune d'Olmeto (Corse-du-Sud)

COPIE

Le préfet de Corse,
préfet du département de Corse-du-Sud,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0049 en date du 26 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GHILINI directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Le conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » entendu en sa séance du 27/01/2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des vestiges du « castello de Contorba » présente au point de vue de l'histoire et de l'archéologie un intérêt public, en raison de leur représentativité d'une unité d'habitat de l'âge du Bronze - le très bon état de conservation, tant au niveau des élévations qu'au niveau de l'organisation interne du monument, en fait un jalon majeur pour la connaissance de la Protohistoire corse.

arrête

Article 1er

Sont inscrits au titre des monuments historiques, les vestiges du « Castello de Contorba » situés à Olmeto, sur les parcelles n° 402, n°409 et n°1086 d'une contenance respective de 3ha 41a 5ca, 1ha 67a 25ca et 41a 15ca figurant au cadastre section « E » et appartenant :

- pour la parcelle n°402, à MONDOLONI succession, né le 29 mai 1913, décédé le 19 décembre 1964, formalisé par acte d'attestation publié à la conservation des hypothèques d'Ajaccio vol 2000P n°7593,
- pour la parcelle n°409 à la commune d'Olmeto (Corse-du-Sud) depuis une date antérieure à 1956,
- pour la parcelle n°1086 à RIBERO Jean Louis Jacques Antoine né à Marseille le 01/10/1969 et à RIBERO Sabrina Francine née à Marseille le 11/08/1978, par acte du 18/10/2001 établi par Maître Jean-Claude VOGLIMACCI notaire à Propriano publié le 21/11/2001 à la conservation des hypothèques d'Ajaccio vol 2001Pn°7102.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 30/03/10

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line on the right that ends in a small hook. The signature is written over the printed name 'Laurent GHLINI'.

Laurent GHLINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

19

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme, Planification, Habitat
Unité Planification

Annexe n°17



COMMUNE D'OLMETO

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

**ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE
DE L'ETAT**

Carte et entités archéologiques

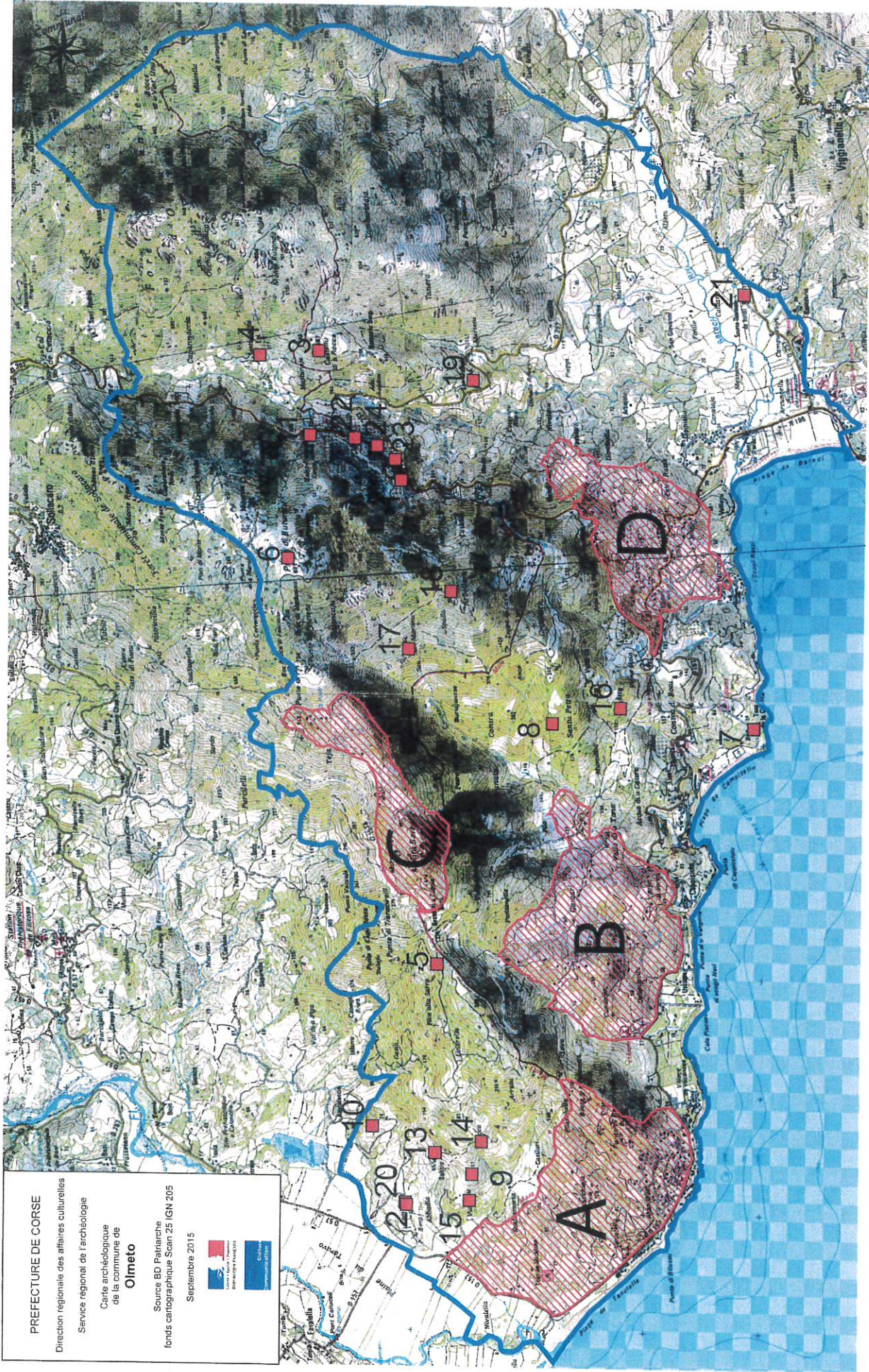
OLMETO

Entités archéologiques

1. La Ribba - Moderne
2. L'abbadia – Moyen Age
3. Castellu di a Rocca – Moyen Age
4. Santo Spiritu - Moderne
5. Bocca di a Caoppia - Protohistoire
6. Castellu de Butturettu – Moyen Age
7. Tour de la Calanca - Moderne
8. Santo Pietro – Moyen Age
9. Salvatico - protohistoire
10. Caudiano - Préhistoire
11. Saint Francois - Moderne
12. Bains de Baracci – Antiquité ?
13. Salicciu - Protohistoire
14. Cipica - Préhistoire
15. Vurgonu - Préhistoire
16. Palafittu - Préhistoire
17. San Martinu - Préhistoire
18. Teppa di Cavu - Préhistoire
19. San Michèle - Préhistoire
20. L'abbadia 2 - Moderne
21. San Michele - Moderne
22. Tour de la Foata - Moderne
23. Maison-Forte d'ortale - Moderne
24. Tour d'ortale - Moderne

Entités archéologiques

- A – Olmeto 1
- B – Olmeto 2
- C – Olmeto 3
- D – Olmeto 4



PREFECTURE DE CORSE

Direction regionale des affaires culturelles

Service regional de l'archéologie

Carte archéologique
de la commune de

Olmeto

Source BD Patrimoine
fonds cartographique Sean 25 IGN 205

Septembre 2015



1 0 1 Kilomètres

- Zones archéologiques
- Contour communal
- Entités archéologiques



92

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme, Planification, Habitat
Unité Planification



Annexe n°20

COMMUNE D'OLMETO

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Arrêté Ministériel du 25 juillet 1990
déterminant les installations soumises à autorisation

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Servitudes de protection contre les obstacles, Miluccia



Echelle: 1/60000e 1 cm = 600m.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

(11)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme, Planification, Habitat
Unité Planification



Annexe n°8

COMMUNE D'OLMETO

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Arrêté préfectoral n° 2015085-005 du 26 mars 2015 -
zones de bruit relatif aux différents réseaux routiers



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MÉR

SERVICE RISQUES EAU FORET

Affaire suivie par : Eric GIACHERO

Arrêté n° 2015085-0005 du 26 MARS 2015

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Corse-du-Sud : cartes de bruit « 2ème échéance » et actualisation des cartes de bruit « 1ère échéance. »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement « 2ème échéance » ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant cette directive et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1355 en date du 25 novembre 2009 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional « 1ère échéance » sur le territoire du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu les cartes de bruit réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie pour les principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Corse-du-Sud (routes régionales, départementales et communales intégrant l'actualisation des cartes de bruit du réseau routier régional approuvées par l'arrêté préfectoral du 25 /11/2009 précité) ;
- Vu la réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des collectivités concernées (collectivité territoriale de Corse, conseil général de la Corse-du-Sud, commune d'Ajaccio), tenue le 16 juillet 2013, et la réunion de restitution des résultats de l'étude CEREG tenue le 8 septembre 2014 en présence desdites collectivités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-1355 en date du 25 novembre 2009 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional « 1ère échéance » sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.
- Article 2** - Les cartes de bruit établies pour les tronçons des infrastructures routières du département de la Corse-du-Sud par le bureau d'études CEREG Ingénierie, d'une part dans le cadre de la « 2ème échéance » de la directive européenne 2002/49/CE, d'autre part en actualisation des données relatives à la « 1ère échéance », sont approuvées et annexées au présent arrêté.
Les infrastructures et tronçons concernés sont désignés ci-après :

Voies communales

Code Route	Nom de la route	Linéaire (m)	Localisation
VC0001	Bd Sébastien Costa	772	Ajaccio
VC0002	Bd Abbé Recco	566	
VC0003	Rue Achille Peretti	261	
VC0004	Rue Ange Moretti	336	
VC0005	Montée de Saint Jean	511	
VC0006	Bd Dominique Paoli	102	
VC0007	Rue Frediani	81	
VC0008	Bd Pascal Rossini	219	
VC0009	Cours Granval	308	
VC0010	Cours du Général Leclerc	633	
VC0011	Bd Madame Mère	346	
VC0012	Av du Maréchal Juin montante	914	
VC0013	Av Beverini Vico	310	

Réseau départemental

Code Route	Section	Linéaire (m)	Localisation
D0003	N196 / D303	1019	Ajaccio, Bastelicaccia
D0031	N194 / D81	2402	Ajaccio
D0055	N196 / D555	3740	Bastelicaccia, Cauro, Grosseto- Prugna
D0061	Bd Abbé Recco / Rue Paul Colonna d'Istria	265	Ajaccio
D0081	N194 / D161	3422	Ajaccio, Alata, Appietto
D0111	N193 / Rue des 7 chapelles	2470	Ajaccio
D0111A	Av Antoine Sérafini / Bd Charles Bonaparte	954	Ajaccio

Réseau régional

Code Route	Section	Linéaire (m)	Localisation
N193	Depuis son origine (place Foch d'une part, place de la Gare d'autre part) jusqu'à Peri (gendarmerie)	13135	Ajaccio, Peri, Sarrola Carcopino
N194	sur tout le linéaire	6647	Afa, Ajaccio, Sarrola Carcopino
N196	de la N 193 à la D302	7863	Ajaccio, Bastelicaccia, Cauro, Propriano
N196	de la D257 à la D19a		
N198	de la D168A au Nord à la D859 au sud	17734	Lecci, Porto- Vecchio, Zonza

Article 3 - Le dossier relatif aux cartes de bruit établi pour chaque infrastructure et tronçon étudié comporte :

→ des cartographies

- *carte de type A* localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB (A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB (A),

- *carte de type A* localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB (A),

- *carte de type B* localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

- *carte de type C* présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

- *carte de type C* présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

→ un résumé non technique de présentation synthétique.

Article 4 - Les cartes de bruit et le résumé non technique accompagnés du présent arrêté, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud à l'adresse suivante : www.corse.pref.gouv.fr.

Ces documents sont également consultables par le public à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, à la direction des routes de la collectivité territoriale de Corse et du conseil général de la Corse-du-Sud ainsi qu'à la direction des services techniques de la ville d'Ajaccio.

Article 5 - Le présent arrêté et les dossiers qui s'y rapportent sont notifiés à monsieur le président du conseil exécutif de Corse, à monsieur le président du conseil général de la Corse-du-Sud et à monsieur le député-maire d'Ajaccio, en leur qualité de gestionnaires des voies, en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans les conditions définies aux articles L.572-6 à L.572-10 et R.572-8 à R.572-11 du Code de l'Environnement.

De même, ces documents sont transmis pour information :

- aux maires des différentes communes concernées par les sections de voie routière étudiées,

- à la direction générale de la prévention des risques, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Article 6 - Le présent arrêté est publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil exécutif de Corse, le président du conseil général de la Corse-du-Sud et le député-maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 MARS 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté n° 2A-2017-09-25-011 5 SEP. 2017

Le Préfet de Corse du Sud,

PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD EN DEHORS DES COMMUNES D'AJACCIO ET DE PORTO-VECCHIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud - M. LEGUEULT Jean-Philippe,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 1384 du 15 octobre 1998 recensant et classant les infrastructures de transports terrestres dans le département de Corse du Sud,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA,

Vu la consultation des communes du 21 novembre 2016 au 21 février 2017, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans le département de Corse du Sud,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Corse du Sud avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud,

AR R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98 1384 du 15 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables sur le département de Corse du Sud aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe**.

ARTICLE 3

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe donnent sur le réseau routier dans le département de Corse du Sud :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le type de tissu,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- la largeur du secteur affecté.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum

contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud, les maires des communes listées en annexe sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché durant un mois, à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Ajaccio, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des tronçons classés sur le département de Corse du Sud

Commune	Tronçon classé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur affecté (en m)
AFA	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Limite communale	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Ouvert	3	100
AFA	RT22	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Intersection RT20	Ouvert	3	100
AJACCIO	Av Imperatrice Eugenie	Locaux EDF	Intersection Rue Frassetto	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Antoine Serafini	Intersection RT20	Quai de la Republique	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue Beverini Vico	Intersection Cours Napoleon	Intersection Av Napoléon III	Fermé	2	250
AJACCIO	Avenue E Macchini	Av du 1er consul	Bd Lantivy Casanova	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Marechal Juin	Intersection RT20	Intersection Bd Costa	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Intersection Rue Frassetto	Centre Hospitalier	Ouvert	4	30
AJACCIO	Avenue Napoleon III	Centre Hospitalier	Avenue Beverini Vico	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Abbe Recco	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue A Perette	Ouvert	3	100
AJACCIO	Bd Adolphe Landry	Intersection Bd Scamaroni	Bd Albert 1er	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Dominique Paoli	Intersection Av Kennedy	Intersection Montee St Jean	Fermé	2	250
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Rue Gabriel Peri	Bd Adolphe Landry	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Adolphe landry	Intersection Rue Pugliese Cont	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Fred Scamaroni	Intersection Bd Conti	Bd Madame Mère	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Lantivy Casanova Quai Napoleon	Intersection A macchini	Intersection Rue Serafini	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Louis Campi	Intersection Rue Magnolia	Intersection RD211	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Madame Mere	Intersectionsection Rue Capitaine Bosc	Intersection RD111	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Maillot Av Grande Armee	Intersection Av Napoleon III	Intersection RD11	Ouvert	4	30

AJACCIO	Bd Pascal Rossini	Intersection Av Macchini	Intersection Av Docteur Barthe	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pascal Rossini	Av Docteur Barthelemy	Bd Sylvestre Marcaggi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Pugliese Conti	Intersection Bd Scamaroni	Intersection RD111	Fermé	3	100
AJACCIO	Bd Sebastien Costa	Intersection Rue Moretti	Intersection Rue Lyautey	Ouvert	3	100
AJACCIO	Bd Sebastien Costa	Intersection Rue Lyautey	Intersection Rue Magnolias	Ouvert	4	30
AJACCIO	Bd Sylvestre Marcaggioni	BD Pascal Rossini	Rue Gabriel Peri	Fermé	3	100
AJACCIO	Cours General Leclerc	Intersection RD111	Intersection Rue Merimee	Fermé	2	250
AJACCIO	Cours Grand Val	Fermeture tissu	Intersection RD111	Fermé	2	250
AJACCIO	Cours Grand Val	Intersection Rue Merimee	Fermeture du tissu	Ouvert	4	30
AJACCIO	Montee Saint Jean	Intersection Rue N Peraldi	Intersection Bd Paoli	Ouvert	4	30
AJACCIO	Montee Saint Jean	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoleon	Fermé	2	250
AJACCIO	Quai de la Republique	Intersection Av Serafini	Rue des 3 Marie	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD111	Intersection Bd P Rossini	Intersection Cours Grandval	Fermé	2	250
AJACCIO	RD111	Intersection rue Ornano	Intersection Cours Napoleon	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111	Intersection Av Docteur Ramaroni	Intersection rue Ornano	Fermé	2	250
AJACCIO	RD111A	Intersection chemin des cretes	Intersection Bd Marcaggi	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Rue des 3 Maries	Intersection Av A Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Bd Bonaparte	Intersection Rue 3 Maries	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD111A	Intersection Rue des 3 Maries	Intersection Av A Serafini	Fermé	2	250
AJACCIO	RD3	Intersection RD303	Panneau sortie Bastelicaccia	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD3	Limite vitesse 100m giratoire	Intersection Giratoire RT40	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD3	Panneau sortie Bastelicaccia	Limite vit 100m avant giratoire	Ouvert	4	30
AJACCIO	RD31	Intersection RT22	Intersection route du stiletto	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD31	Intersection route du Stiletto	Intersection RT 22	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
AJACCIO	RD81	Limite communale Ajaccio/Alata	Panneau sortie Mezzavia	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT20	Intersection RT40	Limite 70 km/h 100m Giratoire RT40	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite 70 km/h 100m RT40	Fin Limite 70 km/h 200m RT40	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT20	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Début Limitation 50 km/h	Ouvert	2	250

AJACCIO	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Giratoire RT40	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Cours Napoleon	Av Antoine Serafini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	Rue Ange Moretti	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Rue Ange Moretti	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Impasse des capucins	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Impasse des capucins	Av du Premier consul	Fermé	2	250
AJACCIO	RT21	100m giratoire RD503	100m giratoire RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire RD503	Limite 70 km/h Gymnase	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h 100m giratoire Rte Camp	100m giratoire Rte Campo Dell	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	100m Giratoire rte Campo	Limite 70 km/h Ricanto	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	Limite 70 km/h Ricanto	Limite 50 km/h 300m RD503	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT21	300m RD503	Crs Docteur Noel Franchini	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	Crs Docteur Noel Franchini	D61	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT21	D61	Bd Sampiero	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Bd Georges Pompidou	Chemin de Pietralba	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100
AJACCIO	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	100m giratoire RT21	Giratoire RT21	Ouvert	2	250
AJACCIO	RT40	Intersection Rd55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
AJACCIO	Rue Achille Peretti	Intersection Bd Abbe Recco	Intersection Rue N Peraldi	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Ange Moretti	Intersection Cours Nicoli	Intersection Bd Abbe Recco	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dominique Fabiani	Intersection Bd Scamaroni	Intersection Cours GI Leclerc	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Av Kennedy	Intersection Bd Paoli	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Dr Del Pellegrino	Intersection Bd Paoli	Intersection Cours Napoleon	Fermé	3	100
AJACCIO	Rue Frediani	Intersection cour Napoleon	Intersection Bd Sampiero	Fermé	2	250
AJACCIO	Rue M Pietri	Intersection RD11	Intersection Rue Capitaine Bos	Ouvert	4	30
AJACCIO	Rue Sergent Casalunga	Intersection Cours Napoleon	Locaux EDF	Fermé	2	250

ALATA	RD81	Intersection RT22 RD31	Limite communale Ajaccio / Alata	Ouvert	3	100
ALATA	RD81	Sortie Mezzavia	Intersection RD161	Ouvert	3	100
ALATA	RD81	Limite communale Ajaccio/Alata	Panneau sortie Mezzavia	Ouvert	3	100
ALBITRECCIA	RD55	Intersection Chemin du Fort	Limite communale Porticcio/Albitreccia	Ouvert	4	30
ALBITRECCIA	RD55	Limite communale Porticcio/Albitreccia	Intersection Rocade RD555	Ouvert	4	30
APIETTO	RD81	Sortie Mezzavia	Intersection RD161	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RD3	Intersection RD303	Panneau sortie Bastelicaccia	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD3	Limite vitesse 100m giratoire	Intersection Giratoire RT40	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD3	Panneau sortie Bastelicaccia	Limite vitesse 100m avant giratoire	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RT40	Franchissement Prunelli	Intersection RD55B	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RT40	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	100m Giratoire RT21	Ouvert	2	250
BASTELICACCIA	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD55	Franchissement Prunelli	Ouvert	4	30
BASTELICACCIA	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Voie dépassement véhicule lent	Fin voie véhicule lent	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Fin voie véhicule lent	Limite communale Tavera/Bocognano	Ouvert	3	100
BOCOGNANO	RT20	Limite 70 km/h Ambarscia	Limite 50 km/h 150m giratoire RD27	Ouvert	4	30
BOCOGNANO	RT20	Limite 50 km/h 150m giratoire RD27	Giratoire RD27	Ouvert	4	30
BOCOGNANO	RT20	Limite communale Tavera/Bocognano	Limite 70 km/h Ambarscia	Ouvert	3	100
BONIFACIO	RT40	Intersection RT10	Zone 30 km/h 595 Av S Bohn	Ouvert	4	30
BONIFACIO	RT40	Zone 30 km/h 595 av S Bohn	D160A Quai communaleparetti	Ouvert	5	10
CARBUCCIA	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100
CARBUCCIA	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100
CAURO	RD55	Intersection Rocade	Limite communale Cauro/Grosseto	Ouvert	3	100

CAURO	RD55	Intersection RT40	Intersection Rocade	Ouvert	3	100
CAURO	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	D27	Sortie Cauro	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Franchissement Prunelli	Intersection RD55B	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Sortie Cauro	Voie depassement vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite 50 100m Intersection RD103	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Intersection RD55B	Limite communale Bastelicaccia/Ajaccio	Ouvert	2	250
CAURO	RT40	Intersection RD55	Franchissement Prunelli	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Voie depassement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Limite 50 km/h 100m RD103	Intersection RD103	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Intersection RD103	Voie depassement vehicule lent	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Voie depassement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	4	30
CAURO	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite communale Cauro/Eccia	Ouvert	3	100
CAURO	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite 90 km/h Ghilardo	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Intersection RD168A	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Fin Limite 50 km/h Guardia	Limite 50 km/h Tarcu	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite 50 km/h San Sebastiano	Limite 70 km/h Tarcu	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Limite 70 km/h Carabona	Limite communale Conca/Zonza	Ouvert	3	100
CONCA	RT10	Limite communale Sari/Conca	Fin Limite 50 km/h Guardia	Ouvert	4	30
CONCA	RT10	Limite communale Conca/Zonza	Limite 90 km/h Parata	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite 50 km/h 100m Intersection RD103	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Limite communale Cauro/Eccia	Intersection RD302	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Limite 50 km/h 100m RD103	Intersection RD103	Ouvert	4	30
ECCICA-SUARELLA	RT40	Intersection RD103	Voie depassement vehicule lent	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Fin voie vehicule lent	Limite communale Cauro/Eccia	Ouvert	3	100
ECCICA-SUARELLA	RT40	Intersection RD302	Intersection RD555	Ouvert	3	100

GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection Rocade	Limite communale Cauro/Grosseto	Ouvert	3	100
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection RD555	Intersection Chemin du Fort	Ouvert	4	30
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Intersection Chemin du Fort	Limite communale Porticio/Albitreccia	Ouvert	4	30
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Limite communale Cauro/Grosseto	Intersection RD555	Ouvert	3	100
GROSSETO-PRUGNA	RD55	Limite communale Porticio/Albitreccia	Intersection Rocade RD555	Ouvert	4	30
LECCI	RT10	Debut Limitation 90 km/h	Début Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Limite 50 km/h Zone activite	Limite 70 km/h Apres ZAC	Ouvert	4	30
LECCI	RT10	Limite 70km/h 500m RD668	Franchissement Osu	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Limite communale Zonza/Lecci	Franchissement ruisseau conca	Ouvert	3	100
LECCI	RT10	Franchissement Osu	Limite 90 km/h Casone	Ouvert	3	100
MONACIA-D'AULLEN E	RT40	Limite communale Pianotolli/Monacia	D50	Ouvert	3	100
MONACIA-D'AULLEN E	RT40	Sortie Pianotolli	Limite communale Pianotolli/Monacia	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Giratoire Supermarché	Giratoire RD257	Ouvert	4	30
OLMETO	RT40	Limite 70km/h Campanile	Intersection RD157	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Intersection RD19A	Limite communale Propriano/Olmeto	Ouvert	4	30
OLMETO	RT40	Intersection RD257	Limite 70 km/h Campanile	Ouvert	3	100
OLMETO	RT40	Limite communale Propriano/Olmeto	Intersection RD257	Ouvert	4	30
PERI	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Intersection RD1	Limite communale Sarrola/Peri	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite 90 km/h Casciavina	RD229	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite communale Sarrola/Peri	Limite 50 km/h Terminone	Ouvert	3	100
PERI	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Intersection RD22	Entree Pianotolli	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Limite communale Pianotolli/Monacia	D50	Ouvert	3	100
PIANOTOLLI-CALDAR ELLO	RT40	Sortie Pianotolli	Limite communale Pianotolli/Monacia	Ouvert	3	100

PIANOTOLLI-CALDAR ELJO	RT40	Entree Pianotolli	Sortie Pianotolli	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection rue communale l'Hermine	Elargissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Elargissement Port	Retrecissement Port	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Retrecissement Port	Intersection Rue Henry Frenay	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Georges Pompidou	Intersection Rue Henry Frenay	Intersection Avenue de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Rue commandant l'Hermine	Tissu ferme	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Avenue Jean Jaures	Fermeture du tissu urbain	Rue General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Route de Bastia	Intersection RT10	Intersection RD368	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecch	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Trinite RD759	Limite 30 km/h RD468	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 30 km/h RD468	Limite 50 km/h RD468B	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50km/h 50m RD468B	Sortie Trinite de PV	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Sortie Trinite	Entree Porto Vecchio	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Entree Porto Vecchio	Intersection Route de Bastia	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Intersection route de Bastia	Limite 70 km/h 100m RD368	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Debut Limitation 70 km/h	Debut Limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Debut Limitation 50 km/h	Debut Limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 70 km/h 10m Giratoire RD159	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite 50 km/h Che d'Agnarella	Giratoire rue Marechal Juin	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rte de Bonifacio	D859	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	RT10	Giratoire Rue Marechal Juin	D768	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecch	Entree Trinite PV RD759	Ouvert	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue du 9 septembre 1943	Quai Pascal Paoli	Rue Marechal Juin	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Cinarca	Intersection RD368	Intersection Chemin Baccaghuj	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice de Sinarca	Intersection Rue Scamaroni	Intersection General de Gaulle	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Giudice du Cinarca	Intersection chemin Baccaghuj	Intersection Rue Scamaroni	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue J.A. Nau	Elargissement voie	Quai Paoli	Ouvert	4	30

PORTO-VECCHIO	Rue Marechal Juin	Intersection Rue 9 sept 1943	Intersection RD659	Ouvert	4	30
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur	Intersection Rue General Lecle	Virage serre	Fermé	3	100
PORTO-VECCHIO	Rue Pasteur Rue JA Nau	Virage sere	Elargissement voie	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100
PROPRIANO	RT40	Entree Propriano	Limite 50 km/h Pinzuta	Ouvert	3	100
PROPRIANO	RT40	Limite 50km/h Pinzuta	D19	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	D19	Debut voie sens unique	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Debut voie sens unique	Debut double sens Rue Sorba	Fermé	2	250
PROPRIANO	RT40	voie double sens Rue Sorba	Intersection RD19A	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Intersection RD19A	Limite communale Propriano/Olimeto	Ouvert	4	30
PROPRIANO	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite 70 km/h 500m RD668	Franchissement Osu	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite 90 km/h Casone	Limite communale San Gavino/Porto Vecchio	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Franchissement Osu	Limite 90 km/h Casone	Ouvert	3	100
SAN-GAVINO-DI-CAR BINI	RT10	Limite communale San gavino/Porto Vecchio	Entree Trinite PV RD759	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Franchissement Riv Solenzara	Entree Solenzara	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Entree Solenzara	Sortie Solenzara	Ouvert	4	30
SARI-SOLENZARA	RT10	Sortie Solenzara	Limite 50 km/h San Sebastiano	Ouvert	3	100
SARI-SOLENZARA	RT10	Limite 50 San Sebastiano	Limite communale Sari/Conca	Ouvert	4	30
SARI-SOLENZARA	RT10	Limite communale Sari/Conca	Fin Limite 50 km/h Guardia	Ouvert	4	30
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Debut Limitation 50 km/h	Ouvert	2	250
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 50 km/h 300m RD72	Limite 90 km/h 300 m RD72	Ouvert	3	100
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 90 km/h 200m RT40	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	2	250
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Intersection RDI	Limite communale Sarrola/Peri	Ouvert	3	100
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 90 km/h Suarte	Limite 70 km/h 300 m RT22	Ouvert	2	250

VERO	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Giratoire Supermarché	Giratoire RD257	Ouvert	4	30
VIGGIANELLO	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Entree Propriano	Limite 50 km/h Pinzuta	Ouvert	3	100
VIGGIANELLO	RT40	Limite 50 km/h Pinzuta	D19	Ouvert	4	30
VIGGIANELLO	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 90 km/h Ghilardo	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Entree Ste Lucie Porto Vecchio	Intersection RD168A	Ouvert	4	30
ZONZA	RT10	Intersection RD168A	Sortie Ste Lucie Porto Vecchio	Ouvert	4	30
ZONZA	RT10	Sortie Ste Lucie Porto Vecchio	Limite communale Zonza/Lecci	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 70 km/h Carabona	Limite communale Conca/Zonza	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite communale Conca/Zonza	Limite 90 km/h Parata	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite communale Zonza/Lecci	Franchissement ruisseau conca	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 90 km/h Parata	Limite 70 km/h Cavu	Ouvert	3	100
ZONZA	RT10	Limite 70 km/h Cavu	Limite 90 km/h Ghilardo	Ouvert	3	100

O									
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 70 km/h 300m RT22	RT22	Ouvert	2	250			
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Intersection RT22/RT20	Intersection RD1	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite communale Sarrola/Peri	Limite 50 km/h Terminone	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPIN O	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPIN O	RT22	Chemin de Pietralba	Limite communale Ajaccio/Sarrola	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPIN O	RT22	Limite communale	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Ouvert	3	100			
SARROLA-CARCOPIN O	RT22	Debut Limite 50 km/h Pancetta	Intersection RT20	Ouvert	3	100			
SARTENE	RT40	Intersection RD69	Sortie Sartene	Ouvert	4	30			
SARTENE	RT40	Sortie Sartene	Intersection RD268	Ouvert	3	100			
SARTENE	RT40	Intersection RD268	Limite communale Sartene/Propriano	Ouvert	3	100			
SARTENE	RT40	Limite communale Sartene/Propriano	Entree Propriano	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite 90 km/h Casciavina	RD229	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100			
TAVACO	RT20	Limite 50 km/h Terminone	Limite 90 km/h Casciavina	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Voie depassement vehicule lent	Fin voie vehicule lent	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Fin voie vehicule lent	Limite communale Tavera/Bocognano	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Limite communale Ucciani/Tavera	Debut Voie vehicule lent	Ouvert	3	100			
TAVERA	RT20	Limite communale Tavera/Bocognano	Limite 70 km/h Ambarscia	Ouvert	3	100			
UCCIANI	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100			
UCCIANI	RT20	Limite communale Vero/Ucciani	Limite communale Ucciani/Tavera	Ouvert	3	100			
VERO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Vero	Ouvert	3	100			
VERO	RT20	Limite communale Peri/Tavaco	Limite communale Tavaco/Ucciani	Ouvert	3	100			



20

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme, Planification, Habitat
Unité Planification

Annexe n°18



COMMUNE D'OLMETO

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

ELEMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Arrêté préfectoral n°04/1960 en date du 18 novembre
2004, portant approbation du Plan de prévention du risque
inondation du « bassin versant du Baracci »

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA CORSE DU SUD

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET HABITAT

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DANS LE BASSIN VERSANT DU
« BARACCI »**

REGLEMENT

pour être annexé à l'arrêté en date

.....
BARRACCI LE PRÉFET
pour le Préfet et par délégation

Communes d'Olmeto – Fozzano - Viggianello

TITRE I - PORTEE DU P.P.R./ DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE I - Champ d'Application

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les deux zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les cartes de zonage réglementaire du PPR.

- Zone Rouge (inconstructible)
- Zone Jaune (zone de contraintes)

ARTICLE 2 - Effets du PPR -

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987. En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme.

* *
*

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE I -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE (zone de contraintes))

Principe : Ce classement recouvre les zones d'extension possible des crues telles que délimitées dans le cadre de l'étude hydraulique de 1998(cf. carte aléa).
Il s'agit de zones naturelles constituant des champs d'expansion des crues dans lesquelles les implantations nouvelles sont interdites .

RAPPELS

- Les autorisations de défrichement sont interdites lorsque la conservation des bois ou le maintien de la propriété forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311-3 alinéas 1-2-3 du code forestier)...

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute construction ou installation nouvelles , de quelque nature que ce soit .
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m
- Les stations d'épuration par lagunage
- Les décharges de quelque sorte que ce soit
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes (cf.-titre III-recommandations)
- Les clôtures végétales ou grillages, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies
- Les digues et remblais

ARTICLE 2 - - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous réserve , (le cas échéant), des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 -III de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 Janvier 1992 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de l'aléa inondation , en vue de la mise en sécurité des personnes et des biens et activités existants .
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux

- Les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de toute habitation commerce ou artisanat et à condition que le premier niveau de plancher utilisable soit situé à 0,70 m au dessus du terrain naturel .
- Les aménagements de terrains de plein air de sport et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux .
- Les aires de stationnement
- L'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone refuge située au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel de capacité suffisante pour l'accueil des occupants, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 - 3° alinéa ci-après.
- Les stations d'épuration autre que par lagunage et sous réserve que tous les matériels techniques soient installés à 0,70 m au dessus du terrain naturel .
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques *ou de* protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation , et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au dessus du terrain naturel .
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes et de câbles , les prises d'eau , les voies de communication , etc... à condition de :
 - *de ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval , notamment en crue centennale ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure c'est à dire non susceptible d'entraîner une aggravation de l'aléa .*
 - *de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés*
 - *de ne pas aggraver la vulnérabilité*

ARTICLE - 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- Les ouvertures d'accès, d'aération et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 0,70 m au dessus du terrain naturel
- L'extension de constructions existantes est admise dans la limite de 20 m² d'emprise au sol , et pour les activités économiques une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol .

Ces extensions sont admises sous réserve que le niveau du premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au dessus du terrain naturel

- L'adaptation ou la réfection des constructions existantes est admise pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 0,70 m au moins au dessus du terrain naturel

- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues, notamment).

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **(Zone inconstructible)**

Principe : Cette zone recouvre les terrains où l'aléa inondation est fort et très fort ainsi que les faibles parties de zone d'aléa modéré situées en limite de ces terrains .

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

RAPPELS-

- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 alinéas 1-2-3 du Code Forestier.).

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation, ainsi que l'extension des constructions et installations existantes
- les stations d'épuration
- les terrains de camping et de caravanage ou leur extension
- tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient
- les aires de stationnement ou leur extension.
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit.
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - mesures de prévention de protection et de sauvegarde).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte.
 - Les plantations de haies.

ARTICLE 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10-III de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de :
 - *ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval notamment en crue centennale ou de prévoir des mesures compensatoires en cas d'aggravation mineure c'est à dire non susceptible d'entraîner une modification de l'aléa*
 - *ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.*
 - *ne pas aggraver la vulnérabilité*
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 3 -PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :
 - * d'aménagement internes sans changement de destination ;
 - * du traitement des façades
 - * de la réfection des toitures.

- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m² et sous réserve d'une surélévation du niveau de plancher par rapport au terrain naturel permettant de garantir une mise hors d'eau des installations .
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment).

TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, il appartient aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- Les propriétaires de terrains de campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

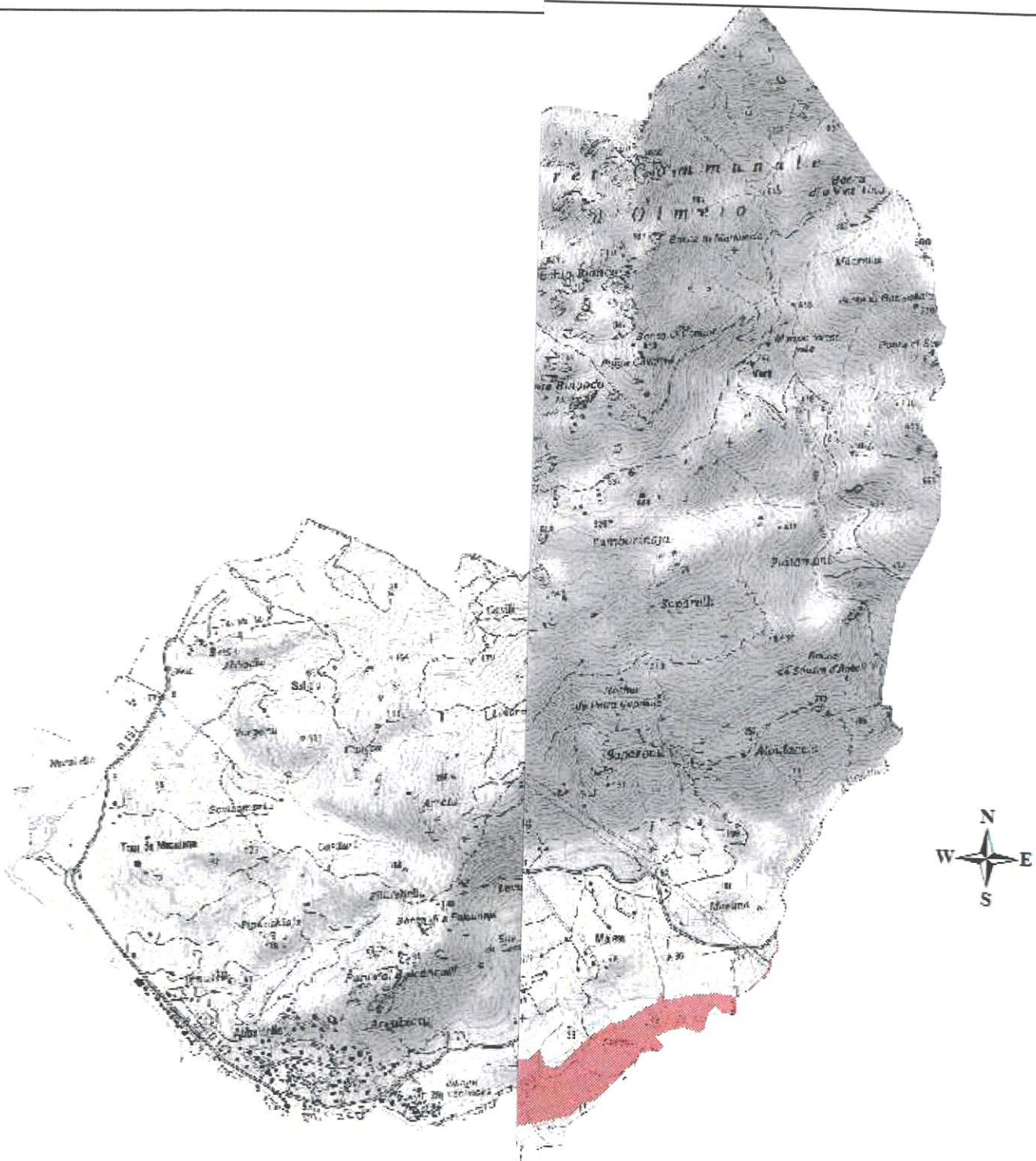
ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, ventaux...) devraient pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
- D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devraient être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti retour.
- Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.


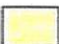
ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE DES PERSONNES

- Dans la ZONE ROUGE l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée, dans la mesure où la sécurité des bâtiments ne serait pas assurée dans ces zones.



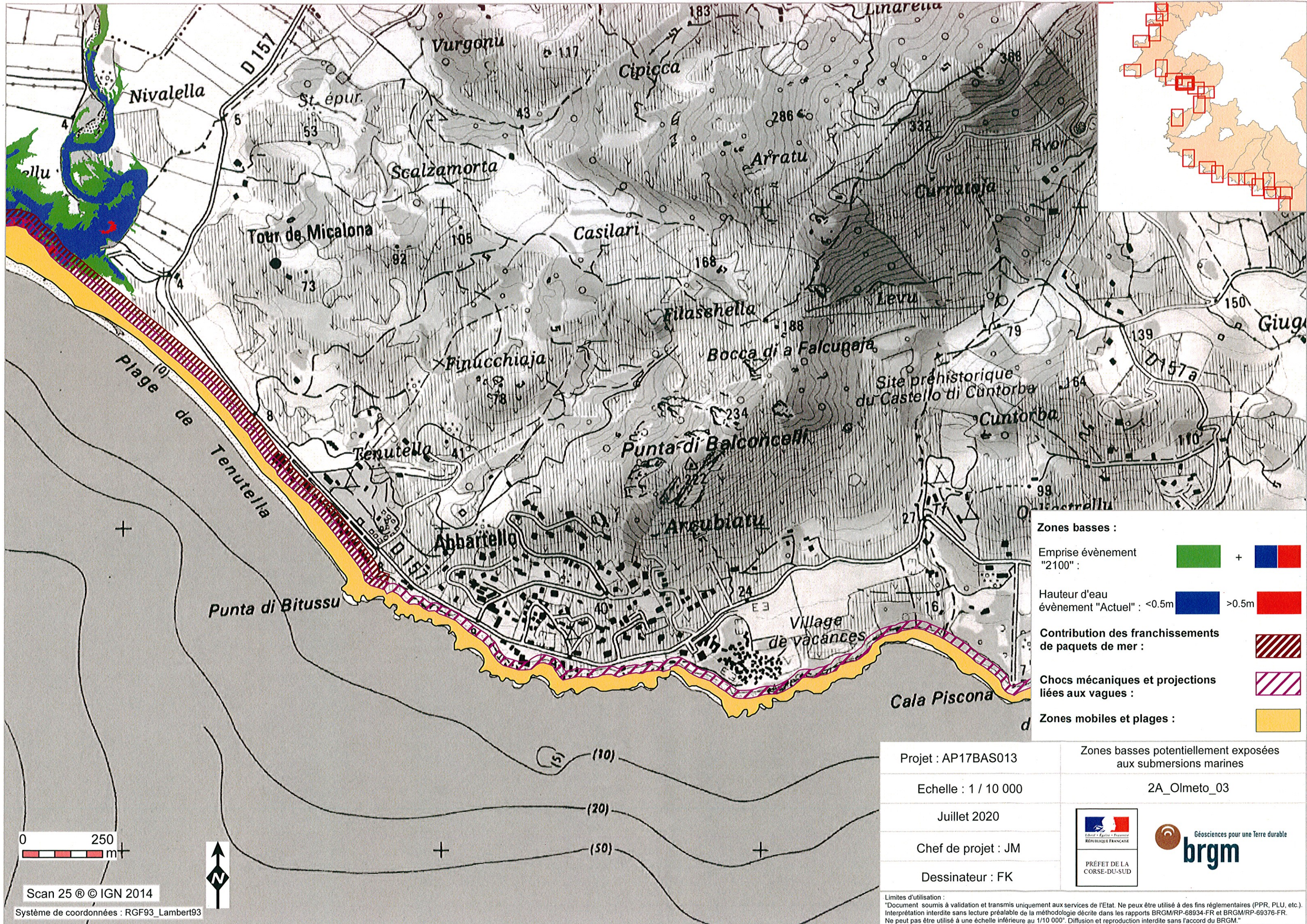


Légende

-  Aléas fort et très fort
-  zone de contraintes

Réalisé le 30/07/2015 par DDTM-2A/SREF/UR
Echelle : 1 / 30 000

Fond de carte : BDCarto® (copyright ©IGN-2011)



Zones basses :

Emprise évènement "2100" : +

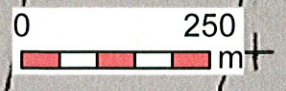
Hauteur d'eau évènement "Actuel" : <0.5m >0.5m

Contribution des franchissements de paquets de mer :

Chocs mécaniques et projections liées aux vagues :

Zones mobiles et plages :

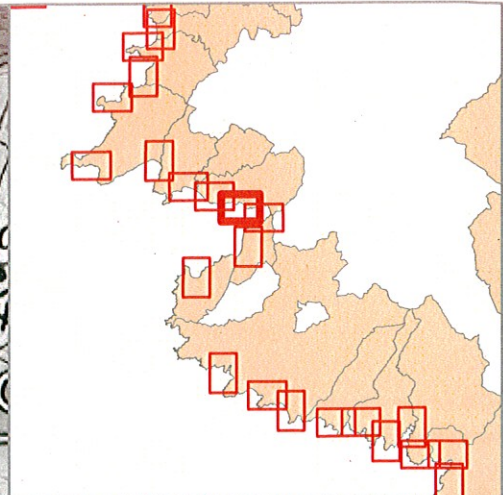
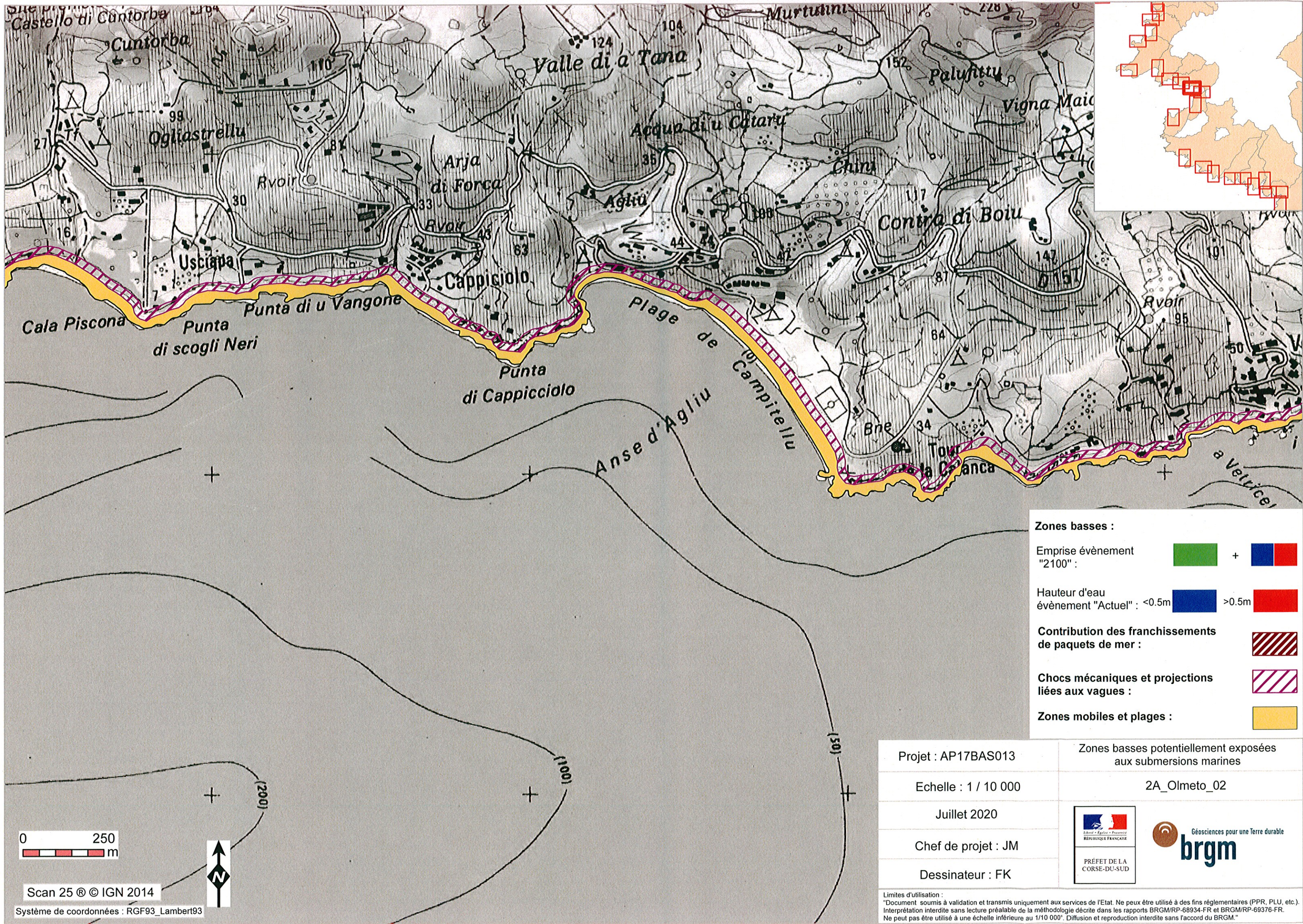
Projet : AP17BAS013	Zones basses potentiellement exposées aux submersions marines
Echelle : 1 / 10 000	2A_Olmeto_03
Juillet 2020	  GÉOSCIENCES POUR UNE TERRE DURABLE brgm
Chef de projet : JM	
Dessinateur : FK	





Scan 25 © IGN 2014



Système de coordonnées : RGF93_Lambert93


Limites d'utilisation : "Document soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Ne peut être utilisé à des fins réglementaires (PPR, PLU, etc.). Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans les rapports BRGM/RP-68934-FR et BRGM/RP-69376-FR. Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000". Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."





Zones basses :



Emprise évènement "2100" :  + 

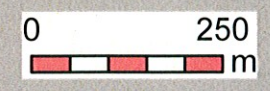
Hauteur d'eau évènement "Actuel" : <0.5m  >0.5m 

Contribution des franchissements de paquets de mer : 

Chocs mécaniques et projections liées aux vagues : 

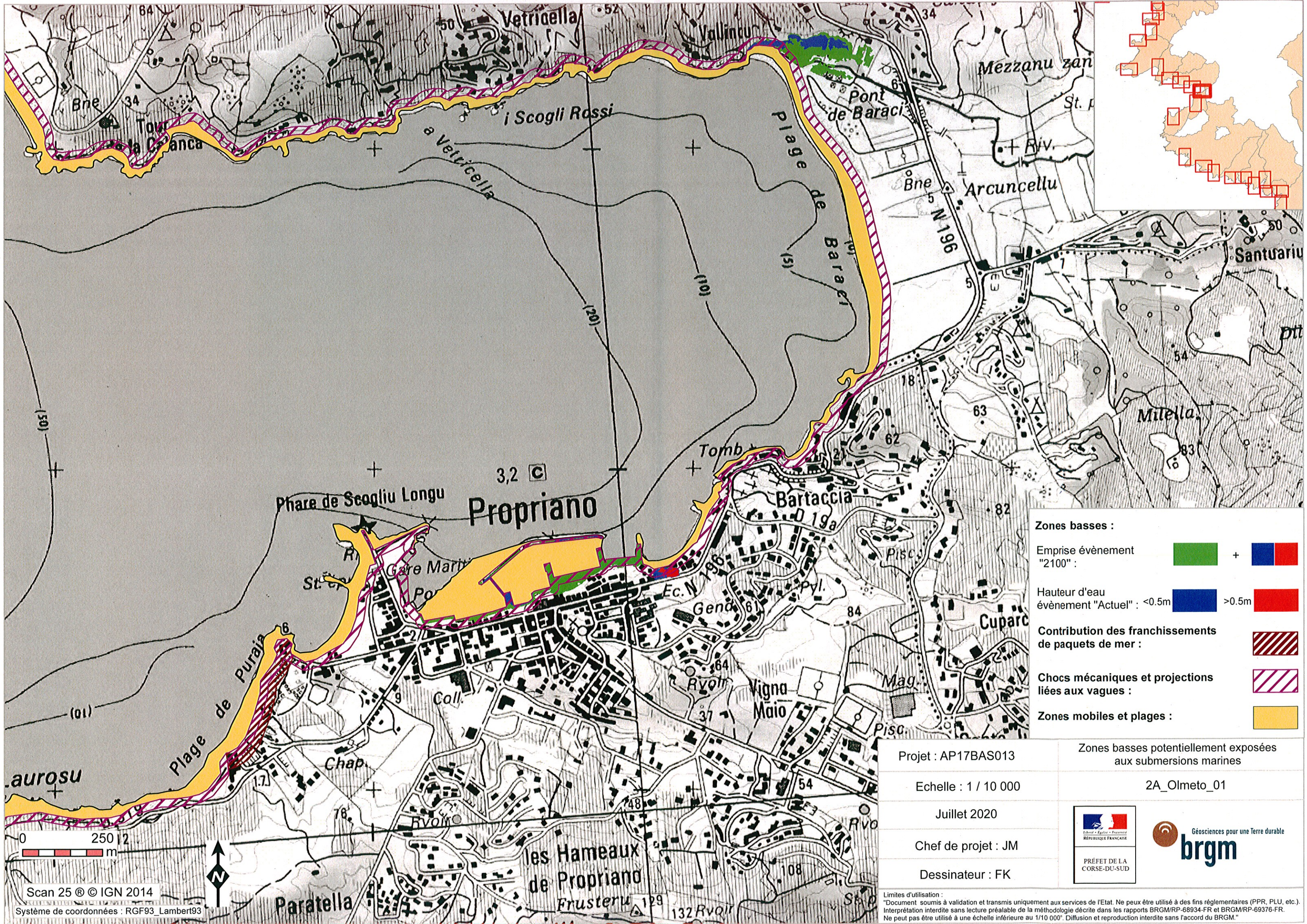
Zones mobiles et plages : 

Projet : AP17BAS013	Zones basses potentiellement exposées aux submersions marines
Echelle : 1 / 10 000	2A_Olmeto_02
Juillet 2020	 
Chef de projet : JM	
Dessinateur : FK	



Scan 25 © IGN 2014
 Système de coordonnées : RGF93_Lambert93

Limites d'utilisation :
 "Document soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Ne peut être utilisé à des fins réglementaires (PPR, PLU, etc.).
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans les rapports BRGM/RP-68934-FR et BRGM/RP-69376-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000". Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."



Zones basses :

Emprise évènement "2100" : +

Hauteur d'eau évènement "Actuel" : <0.5m >0.5m

Contribution des franchissements de paquets de mer :

Chocs mécaniques et projections liées aux vagues :

Zones mobiles et plages :

Projet : AP17BAS013	Zones basses potentiellement exposées aux submersions marines
Echelle : 1 / 10 000	2A_Olmeto_01
Juillet 2020	
Chef de projet : JM	
Dessinateur : FK	


 PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD


 Géosciences pour une Terre durable

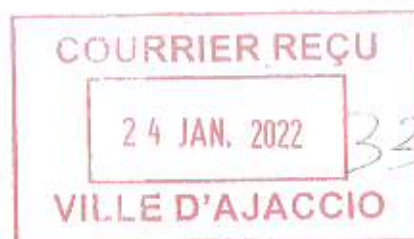
Scan 25 © © IGN 2014
 Système de coordonnées : RGF93_Lambert93

Limites d'utilisation :
 "Document soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Ne peut être utilisé à des fins réglementaires (PPR, PLU, etc.).
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans les rapports BRGM/RP-68934-FR et BRGM/RP-69376-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000". Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Réf : DDT/SREF/UR/2022_011_R

Ajaccio, le **17 JAN. 2022**

Affaire suivie par : Unité Risques
tél : 04 95 29 09 28
ddtm-2a-sref-r@corse-du-sud.gouv.fr

Monsieur le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

à

Mesdames, Messieurs les maires des communes
littorales de l'arrondissement d'Ajaccio et de
l'arrondissement de Sartène

voir liste destinataires in fine

Objet : Porter-à-connaissance (PAC) de l'atlas des zones submersibles sur les communes littorales de Corse-du-Sud (application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme)

PJ :

- cartographie communale de l'atlas des zones submersibles ;
- doctrine d'application de l'atlas des zones submersibles au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Mesdames, Messieurs les maires,

La présente transmission comportant la cartographie de l'atlas des zones submersibles sur votre littoral ainsi que la doctrine d'application au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme vaut porter-à-connaissance au titre de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme. Elle demeure, à la date du présent courrier, la connaissance actualisée de référence. Il convient ainsi, de ne plus prendre en compte le « porter-à-connaissance » et l'atlas que je vous avais transmis en mai 2015.

En raison de l'importance de sa façade maritime, la Corse est particulièrement exposée au risque de submersion marine. Les submersions marines sont des inondations rapides et de courtes durées (de quelques heures à quelques jours) de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques défavorables.

En février 2010, les submersions marines générées par le passage de la tempête Xynthia ont lourdement affecté le littoral des Pays de la Loire et rappelé le pouvoir destructeur de cette forme particulière d'inondation. Plus récemment, la Corse a été particulièrement touchée par deux tempêtes (Adrian en octobre 2018 et Fabien en décembre 2019) qui ont engendré des dégâts considérables sur le littoral insulaire.

Je portais à votre connaissance en mai 2015 un premier atlas des zones submersibles, réalisé en 2014 au 1/10 000^e par la DREAL de Corse et la DDTM de Corse-du-Sud. J'appelais votre attention sur le fait que dans les zones délimitées par cet atlas, il importait, dans un objectif de sécurité des personnes et des biens, d'interdire dès à présent sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, toute extension de l'urbanisation (constructions nouvelles ou extensions, installations, équipements publics sensibles, etc.). Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, bien que potentiellement soumises à un aléa fort, étaient néanmoins admises.

Ce premier atlas méritait d'être adapté aux spécificités du littoral de la Corse. À cet effet, en 2018, la DDTM de Corse-du-Sud a demandé au Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM) d'élaborer et de mettre en œuvre une méthode permettant de prendre en compte les spécificités de la Corse.

La méthodologie de cette nouvelle étude repose sur :

- la détermination des événements centennaux au large (marée et surcote) ;
- la réalisation de modélisations numériques permettant de calculer les niveaux marins résultants au rivage ;
- une cartographie des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines (ZBPESM) par une approche « statique » en projetant les niveaux marins extrêmes obtenus.

Les rapports de l'étude du BRGM ainsi que les cartographies permettent désormais d'appréhender, sur la partie littorale de votre commune, les espaces susceptibles d'être concernés par des phénomènes de submersion marine. Les données cartographiques issues de ces documents de référence au 1/10 000^e sont des éléments de connaissance suffisants pour assurer à l'échelle du territoire communal, une maîtrise de l'urbanisation dans les espaces exposés à ce type d'aléa.

Afin d'aider les collectivités locales à appréhender la prise en compte de l'aléa submersion marine déterminé par la nouvelle étude dans le cadre de l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, la DDT de Corse-du-Sud, en collaboration avec la DREAL Corse et la DDT de Haute-Corse, a participé à l'élaboration d'une doctrine régionale relative à l'application de cette étude, jointe au présent courrier et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud. Ce document précise les conditions de prise en compte de l'aléa submersion marine pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment à la faveur de l'évolution de vos documents d'urbanisme, ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Je tenais à vous préciser que ce nouvel atlas comporte des notions qui n'étaient jusqu'alors pas prises en compte. En effet, celui-ci localise les zones concernées par le choc mécanique des vagues et le phénomène de franchissement par paquet de mer. Les zones soumises à choc mécanique et projections liées aux vagues présentent un danger pour les vies humaines et ne permettent pas de protection économiquement opportune : le principe d'interdiction est de rigueur (sauf exceptions listées dans la doctrine d'application). Pour ce qui est des zones soumises à franchissements par paquets de mer, le principe général est d'autoriser l'implantation de projets uniquement dans les zones urbanisées (sauf exception) sous réserve de prescriptions émises au sein de la doctrine d'application.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et les documents d'urbanisme et lors du contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Enfin, au titre de la prévention des risques, de l'information des populations et de l'organisation des secours relevant de l'exercice des pouvoirs de police du maire (article L 2212-2 du Code CGCT), les données de cette étude devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) qui doit être établi à votre initiative.

Ainsi, vous trouverez sur le site Internet de la préfecture de Corse-du-Sud à l'adresse suivante <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/le-risque-littoral-ou-submersion-marine-a1985.html> le rendu final de cette étude sur l'ensemble du littoral de Corse-du-Sud avec notamment les éléments suivants :

- un atlas cartographique à l'échelle du 1/10 000^e des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines en date de juillet 2020 ;
- les données SIG de l'atlas cartographique ;
- la doctrine régionale relative à l'application de cet atlas cartographique au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le lien vers l'outil cartographique dédié aux risques naturels mise en place par la DDT de Corse-du-Sud à l'adresse suivante :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bdaa2e98-f5ae-4606-aaca-96a31c99ce8a#>
- le rapport BRGM sur la caractérisation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines en Corse-du-Sud, Communes d'Osani à Bonifacio et communes de Conca et Sari-Solenzara (réf : BRGM/RP-69376-FR de septembre 2020) ;
- le rapport BRGM sur la caractérisation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines en Corse-du-Sud, Secteurs de Sant'Amanza (Bonifacio) à Zonza (réf : BRGM/RP-68934-FR de juillet 2020) ;

La doctrine d'application de l'atlas permet de clarifier et d'assouplir dans certaines conditions, les règles applicables par rapport au porter-à-connaissance de mai 2015, dans les zones soumises aux phénomènes de submersion marine. La DDT de Corse-du-Sud proposera à vos services instructeurs des autorisations d'urbanisme une réunion d'information permettant de présenter cette doctrine et de recueillir les potentielles difficultés de mise en œuvre ou d'intégration dans vos documents d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet 
Pascal LÉLARGE

Copies :

- Préfecture Corse-du-Sud
- Sous-Préfecture de Sartène
- DREAL Corse
- BRGM
- DDT2A (SUPH)
- DMLC

Liste destinataires

Diffusion Atlas des Zones Submersibles Caractérisation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines

Arrondissement d'Ajaccio :

- Mairie d'Ajaccio
- Mairie d'Alata
- Mairie d'Albitreccia
- Mairie d'Appietto
- Mairie de Calcatoggio
- Mairie de Cargèse
- Mairie de Casaglione
- Mairie de Coggia
- Mairie de Coti-Chiavari
- Mairie de Grosseto Prugna
- Mairie d'Osani
- Mairie d'Ota
- Mairie de Partinello
- Mairie de Piana
- Mairie de Pietrosella
- Mairie de Sant'Andrea d'Orcino
- Mairie de Serriera
- Mairie de Serra di Ferro
- Mairie de Vico
- Mairie de Villanova

Arrondissement de Sartène :

- Mairie de Belvédère Campomoro
- Mairie de Bonifacio
- Mairie de Conca
- Mairie de Lecci
- Mairie de Figari
- Mairie de Monaccia d'Aullène
- Mairie d'Olmeto
- Mairie de Pianottoli Caldarellu
- Mairie de Porto-Vecchio
- Mairie de Propriano
- Mairie de Sari Solenzara
- Mairie de Sartène
- Mairie de Zonza



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Doctrine relative à l'application de
l'atlas des zones submersibles (AZS)
au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme**

Bassin de Corse

Table des matières

I. PRÉAMBULE.....	4
II. OBJECTIFS DE LA DOCTRINE.....	4
III. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'AZS.....	5
III.1 La méthode d'élaboration de l'atlas.....	5
III.2 Le zonage.....	6
III.3 Notion d'enjeu et risque.....	6
IV. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	7
V. RECOMMANDATIONS.....	7
V.1 Définitions.....	7
V.2 Principes généraux de prise en compte de l'AZS.....	8
V.3 Préconisations réglementaires générales.....	8
ANNEXE.....	13
Recommandations complémentaires de réduction de la vulnérabilité des bâtiments.....	13

I. PRÉAMBULE

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes. Cette surélévation du niveau de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique.

L'atlas des zones submersibles (AZS) de la Corse est une cartographie qui délimite les **zones basses potentiellement exposées aux submersions marines**.

Dans un objectif de sécurité des biens et des personnes, l'urbanisation sur ces territoires doit prendre en compte cette connaissance des zones submersibles lors de l'élaboration des projets d'urbanisme (actes d'urbanisme, gestion des droits du sol, document d'urbanisme ...).

L'AZS n'est pas un document opposable, contrairement à un plan de prévention des risques naturels (servitude d'utilité publique). Cependant, par l'usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme¹, des projets peuvent être interdits, ou acceptés sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, en raison de la dangerosité estimée du site.

II. OBJECTIFS DE LA DOCTRINE

La présente doctrine vise à harmoniser au niveau de la Corse les principes généraux appliqués pour la prise en compte de l'AZS en matière d'urbanisme.

Destinée à faciliter l'analyse des différents actes d'urbanisme par les instructeurs du droit des sols (en interne aux DDTM de la Haute-Corse et de la Corse-du-sud, comme en externe pour les collectivités territoriales en charge de l'instruction des actes d'urbanisme), elle définit un premier niveau d'interprétation de l'AZS, et propose des prescriptions réglementaires appropriées à la plupart des cas rencontrés.

Ce document ne concerne que le risque lié à la submersion marine, sans prendre en compte le risque tsunami ou le risque d'érosion du trait de côte, ce dernier n'étant pas considéré comme un risque naturel majeur au sens du ministère de la transition écologique.

Le recul du trait de côte est en effet un phénomène de nature différente des risques naturels, car progressif et anticipable. Les mesures relatives à ce phénomène ne peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Sa prise en compte relève de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

1 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

III. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'AZS

III.1 La méthode d'élaboration de l'atlas

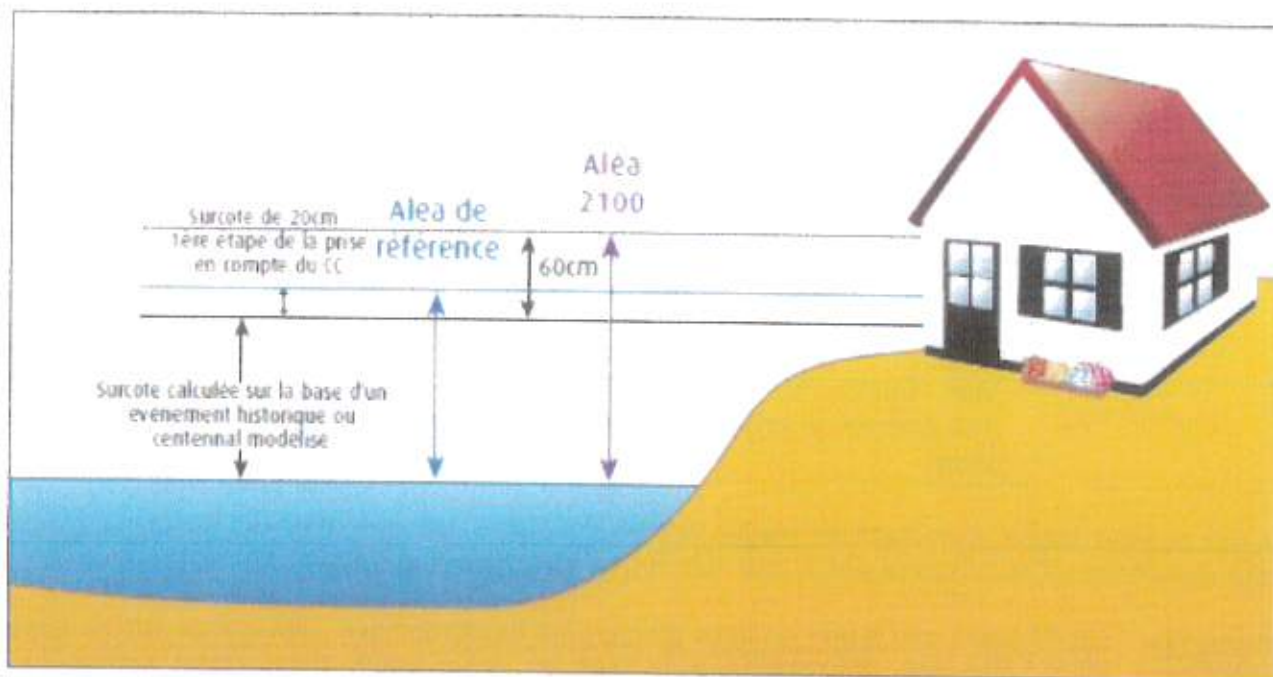
L'AZS a été élaboré par croisement entre des données topographiques précises et des cotes altimétriques correspondants à des niveaux marins statiques au rivage. Les zones d'altitude inférieure à ces niveaux marins sont ainsi identifiées.

Il s'agit, dans un premier temps, d'une approche statique des phénomènes de submersion marine, par analyse statistique de scénarios centenaux au large puis propagation au rivage. La cartographie des zones basses est issue du scénario le plus défavorable (niveau marin le plus haut par tronçon homogène).

Les zones concernées par le choc mécanique des vagues et le franchissement par paquet de mer sont par ailleurs localisées.

L'AZS repose sur la prise en compte de deux côtes altimétriques (ou niveaux marins statiques au rivage) :

- une côte altimétrique correspondant à un événement centennal pouvant se produire actuellement. Ce « **niveau marin de référence** » intègre une élévation du niveau de la mer de 20 cm pour une prise en compte de l'impact du changement climatique à court terme ;
- une côte altimétrique correspondant à un événement centennal à l'horizon 2100. Ce « **niveau marin 2100** » intègre une élévation de 40 cm supplémentaires (soit une marge de 60 cm au total²) pour la prise en compte du changement climatique à plus long terme.



² Cf Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux et décret « PPR » du 5 juillet 2019

Conformément à la doctrine nationale en vigueur sur les risques littoraux, la prise en compte d'un « niveau marin 2100 » a pour objet de traduire l'évolution attendue de l'exposition du littoral à l'aléa submersion marine d'ici 2100. Cet horizon est apparu pertinent au regard de l'échelle temporelle en matière d'urbanisme, en considérant une durée de vie moyenne de 100 ans pour les constructions.

L'élaboration de l'AZS repose également sur des hypothèses simplificatrices :

- l'hypothèse sécuritaire d'une transparence des ouvrages de protection (systèmes d'endiguement, cordons dunaires...), sans prise en compte de la dynamique de défaillance de ces structures, qui peut dans certains cas ralentir le flux d'eau entrant et limiter le remplissage des zones protégées ;
- la non-prise en compte de l'action mécanique des vagues, phénomène susceptible de générer des risques de submersion au-delà des cotes altimétriques posées comme valeurs limites dans l'AZS. Cependant, la cartographie délimite les zones potentiellement impactées.

III.2 Le zonage

Sur la base des niveaux marins retenus pour caractériser l'aléa submersion marine, la cartographie fait apparaître 5 zonages, associés à des niveaux de risque distincts :

Code couleur	Niveau d'aléa
Rouge	Secteur exposé à des hauteurs d'eaux supérieures à 50 cm pour le scénario de référence , et donc fortement exposé au risque de submersion marine
Bleu	Secteur exposé à des hauteurs d'eau ne dépassant pas 50 cm pour le scénario de référence , et donc modérément exposé au risque de submersion marine
Vert	Secteur non exposé pour le scénario de référence mais exposé à des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm pour le scénario horizon 2100
Hachuré violet	Bandes de précaution de 25m situées à l'arrière du trait de cote soumises à chocs mécaniques et projections liées aux vagues
Hachuré rouge	Bandes de précaution de 25m soumises à franchissement de paquets de mer situées à l'arrière des bandes de précaution soumises à chocs mécaniques et projections liées aux vagues (soit 50m à l'arrière du trait de cote)

A ces niveaux d'aléa, s'ajoutent les plages et zones mobiles, par définition submersibles, c'est à dire régulièrement recouvertes par la mer même hors événement extrême.

Remarque : L'AZS étant issu d'une analyse strictement topographique, des zones submersibles « isolées », c'est-à-dire non connectées à la mer ou à un cours d'eau, sont susceptibles d'apparaître. Ces secteurs sont néanmoins à considérer, car des inondations du littoral par remontées de nappe sont possibles, notamment lorsque le niveau marin reste élevé durant plusieurs jours.

III.3 Notion d'enjeu et risque

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques ou organisationnelles, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel et de subir des préjudices. Les enjeux se caractérisent par leur importance (nombre, nature, etc.) et leur vulnérabilité.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeu, le risque devient nul. La première des préventions est d'éviter d'implanter des projets en zone de danger soit dans l'emprise des aléas d'inondation.

Attention, dans le cadre de l'AZS, seul le zonage des aléas est cartographié. La difficulté consiste donc à interpréter, au vu de la nature du projet envisagé, les enjeux afin de déterminer le potentiel risque induit par ce dernier du point de vue de la sécurité des biens et des personnes qui pourraient y être exposés.

IV. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'AZS apporte une connaissance du risque submersion marine sur le littoral corse. De fait, en l'absence de PPRL approuvé, la prise en compte de ce risque d'inondation au titre de l'AZS est possible en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. Cela s'applique aux futurs projets (y compris extension, modification et aménagement), et non à l'existant.

L'AZS n'ayant pas de règlement à proprement parler, contrairement à un PPR, chaque prescription réglementaire doit être analysée au cas par cas par projet. Cependant, des règles et des principes généraux de prise en compte en matière d'urbanisme peuvent être appliqués dans un principe de simplification, de clarification et d'égalité de traitement à l'échelle de la Corse.

Si nécessaire, les unités risques des DDTM peuvent être sollicitées pour une contribution pour avis sur des projets complexes ou particuliers. Le cas échéant, le service instructeur doit déterminer préalablement si le projet se situe en zone urbanisée ou non urbanisée.

V. RECOMMANDATIONS

V.1 Définitions

Il est entendu par "**zones urbanisées**" :

- pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, les parties urbanisées citées à l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme qui présentent un bâti dense et qui répondent aux critères de la jurisprudence. Ces critères sont cumulatifs :
 - le type d'habitat du secteur (groupé ou plus diffus) ;
 - le nombre de constructions déjà existantes dans la zone ;
 - la distance par rapport aux constructions les plus proches ;
 - la protection de l'activité agricole et du paysage ;
 - la desserte par les équipements ;
 - la topographie des lieux et la présence d'un coupure naturelle ou artificielle qui marquent les limites de l'urbanisation (cours d'eau, dénivellation, route).
- pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme, les zones urbaines (U), définies conformément aux articles R.151-17 et alii du Code de l'urbanisme, déjà urbanisées présentant une densité de bâti significative.

Il est entendu par "**zones non urbanisées**", les territoires non urbanisés (naturel, agricole, etc.) ou les zones urbanisées à faible ou moyenne densité de bâti.

Il est entendu par le terme « **inconstructible** » les secteurs où il est préconisé d'éviter d'autoriser et de réaliser tout projet de création et tout projet de modification, d'aménagement ou d'extension à partir de l'existant.

Il est entendu par population « **vulnérable** », l'ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation qui correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, malades, personnes incarcérées ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou sa santé.

Il est entendu par « **gestion de crise** » tous les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

Il est entendu par « **zone refuge** », toute pièce (ou bâtiment surélevé) située hors d'eau, c'est-à-dire positionnée au-dessus de l'altitude atteinte par la lame d'eau lors de la submersion, qui permet aux occupants de se mettre à l'abri le temps de l'inondation ou de l'intervention des secours. Directement accessible par l'intérieur du bâtiment dans des conditions défavorables (de nuit, en présence d'eau...), cet espace doit aussi permettre l'accès par l'extérieur du bâtiment pour une éventuelle évacuation en prévoyant une ouverture d'au moins 1 m sur 1 m. Il est préconisé de prévoir une surface plancher de 1 m² par personne avec un minimum de 6 m², et une hauteur de plafond d'au moins 120 cm, voire idéalement de 180 cm.

Il est entendu par « **projet** » tous les travaux, constructions ou aménagement (nouveau ou sur de l'existant).

Il est entendu par « **bâtiments d'activités nécessitant la proximité immédiate de la mer** » les équipements directement nécessaires aux activités portuaires, les installations techniques destinées aux activités nautiques, les installations liées à une concession de plage, les postes de secours, les bâtiments d'exploitation de conchyliculture (liste non exhaustive). Cela concerne également les étangs côtiers.³

V.2 Principes généraux de prise en compte de l'AZS

1. Les secteurs en **zone rouge** sont considérés comme soumis à un aléa intense de submersion marine, car potentiellement submergés par plus de 50 cm d'eau. Les secteurs **hachurés en violet** sont soumis à chocs mécaniques et projections liées aux vagues. Ces deux zones présentent un danger pour les vies humaines, et ne permettent pas de mesure de protection économiquement opportune. Dans celles-ci, **le principe d'interdiction est de rigueur.**
2. Les secteurs en **zone bleu** sont considérés comme soumis à un aléa de submersion marine modéré, qui s'accroîtra dans un futur proche. Les secteurs **hachurés en rouge** sont soumis à franchissements de paquets de mer. Cela rend préjudiciable toute implantation de projets sans mesure importante de protection en matière de sécurité des biens et des personnes. **Sauf exception, le principe général est d'autoriser l'implantation de projets uniquement dans les zones urbanisées.**
3. Les secteurs en **zone verte** seront exposés à un aléa modéré de submersion marine dans un futur proche en raison de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique. **Sauf exception, l'implantation de projets est autorisée, mais des mesures de protection en matière des biens et des personnes doivent être prévues par anticipation.**

³ Cette définition est issue du « Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux », DGPR, 2014, p 143

V.3 Préconisations réglementaires générales

En toute zone :

- avant d'autoriser un projet, il faut s'assurer qu'il ne puisse pas être implanté en dehors de l'emprise de l'AZS ou dans un secteur de moindre danger selon le gradient de dangerosité rouge > bleu > vert > hors emprise ;
- est autorisée la création de zone refuge sur de l'existant sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site) ;
- sont autorisés les travaux usuels de mise aux normes, d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site). Il en est de même pour les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants ;
- peuvent être autorisés, sous prescriptions, les projets de bâtiments d'activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (cf définition V.1) ;
- **tout projet autorisé doit être conforme aux prescriptions suivantes :**
 - les planchers habitables ou aménageables doivent être positionnés au-dessus de la côte altimétrique correspondant au niveau marin « horizon 2100 » ;
 - à défaut de respecter cette prescription, une zone refuge doit être prévue à la côte altimétrique correspondant au niveau marin « horizon 2100 » et les locaux et pièces de sommeil ne doivent pas être situés au rez-de-chaussée ;
 - les sous-sols ou vides sanitaires ne doivent pas excéder une hauteur sous plafond de 1m et ne doivent pas être aménageables ou transformables ;
 - le remisage, stockage et les dépôts ne doivent pas concerner de produits polluants ou dangereux, et doivent être prévus pour empêcher les effets d'emportement par une submersion ;
 - les clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) doivent présenter une perméabilité d'au moins 80 % à l'écoulement des eaux et ce, dès les 50 premiers centimètres, mur bahut compris. Les grillages devront être à mailles larges, soit de côté supérieur ou égal à 5cm ;
 - lorsque le terrain est situé en zone inondable, les structures ou bâtiments destinés à accueillir du public ou à faciliter le rassemblement de personnes (aires de jeux, parkings...) devront comporter, au niveau des entrées des constructions ou des accès au terrain, une signalisation informant le public du caractère inondable du site ;
- outre ces prescriptions, le pétitionnaire sera également informé des dispositions constructives permettant une réduction de la vulnérabilité des bâtiments (voir annexe) ;
- en matière d'autorisation, il doit être estimé prudemment si des exceptions peuvent être tolérées, au cas par cas, selon la pertinence du projet (caractère d'utilité publique, impossibilité d'implantation alternative pour un projet d'intérêt général, reconstruction suite à un sinistre non lié au risque de submersion marine, travaux d'entretien ...). Ces exceptions s'accompagneront de mesures fortes de réduction de la vulnérabilité.

Tableau de synthèse des interdictions/autorisations par type de projet

- Le caractère zone urbanisée/non urbanisée est à déterminer par le service instructeur de la demande d'autorisation ;
- En cas de superposition de zonage, la règle la plus stricte s'applique ;
- Le tableau ci-dessous recense les principaux types de projet rencontrés, mais n'est pas exhaustif.

Type de projet	Zones urbanisées					Zones non urbanisées				
	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge
Construction nouvelle (ou changement de destination aggravant la vulnérabilité)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION
Extension d'habitations existantes (emprise au sol limitée à 20% de la surface existante et 20 m ² maximum, sans augmentation de la population permanente exposée et de la vulnérabilité)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)
Extension de biens liés à des activités économiques hors hébergement (emprise au sol limitée à 20 % de la surface existante et 50 m ² maximum)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)

Type de projet	Zones urbanisées					Zones non urbanisées				
	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachurée violette	Zone hachurée rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachurée violette	Zone hachurée rouge
Création ERP sensibles (hôpital, crèche, prison ...) et établissement stratégique pour la gestion de crise (centre de secours, hébergement de crise ...)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Extension ERP sensibles et établissement stratégique pour la gestion de crise	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'activité agricole, forestière (hors lieux de sommeil)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Aménagements, infrastructures et constructions liés et nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION

Type de projet	Zones urbanisées						Zones non urbanisées								
	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge	Zone muge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge	Zone muge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge
Création d'équipements d'intérêt général type STEP	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (1)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (1)	AUTORISATION sous prescriptions (1)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Bâtiments d'activités nécessitant la proximité immédiate de la mer	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION sous prescriptions (2)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (2) (6)
Création d'aire de stationnement (au niveau du terrain naturel, sans remblai)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (3)	AUTORISATION sous prescriptions (3)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (3)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Création d'espace de plein air (aire de loisirs, terrain de sport ...)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (4)	AUTORISATION sous prescriptions (4)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (4)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (3)	AUTORISATION sous prescriptions (3)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (3)	AUTORISATION sous prescriptions (4)	INTERDICTION	INTERDICTION
Création ou extension d'aire de camping – caravanning- accueil de gens du voyage – RML-HLL	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Création de piscine	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (5)	AUTORISATION sous prescriptions (5)	INTERDICTION	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (5)	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (5)	AUTORISATION sous prescriptions (5)	INTERDICTION	INTERDICTION	AUTORISATION sous prescriptions (5)	AUTORISATION sous prescriptions (5)	AUTORISATION sous prescriptions (5)	INTERDICTION	INTERDICTION
Etablisements saisonniers démontables (sous AOT)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)	AUTORISATION sous prescriptions (2) (6)

Type de projet	Zones urbanisées					Zones non urbanisées				
	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone verte	Zone hachuré violet	Zone hachuré rouge
Création d'ouvrages de protection contre le risque de submersion marine	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (7) (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (7) (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (7) (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (7) (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (7) (8)	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTION
Réparation d'ouvrages de protection contre le risque de submersion marine	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)	AUTORISATION éventuelle (0) sous prescriptions (8)

(0) Sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique.

Cependant, la réalisation de l'étude ne garantit pas l'autorisation du projet. Pour qu'il soit autorisé, l'étude devra démontrer :

- que l'aléa maximal atteint ne dépasse pas l'aléa modéré au titre de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine,
 - dans le cadre le création ou réparation d'ouvrages de protection, que l'aléa en amont et en aval de l'enjeu protégé n'est pas aggravé
- Les données d'entrée de l'étude seront fournies par la DDTM, les conclusions de l'étude seront de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Des éléments de cadrage sur le contenu de cette étude hydraulique sont disponibles en annexe 2.

(1) Le projet autorisé doit être conforme aux préconisations réglementaires générales (cf V.3).

D'autres prescriptions peuvent être imposées en fonction de la nature du projet. Ces prescriptions seront également accompagnées de recommandations issues des mesures de réduction de la vulnérabilité présentes en annexe.

(2) Cette autorisation sera accompagnée de prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment. Elles seront adaptées au projet afin d'être réalistes et compatibles avec l'exercice de l'activité concernée.

(3) Sous réserve de la mise en œuvre d'un mode de gestion compatible avec le risque inondation afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules, et de la non-imperméabilisation des places de stationnement. Au niveau des accès au terrain, une signalisation informera le public du caractère inondable du site.

(4) Les constructions annexes (vestiaires, bâtiment associé ...) sont soumises aux préconisations sur les constructions nouvelles.

- (5) Sous réserve de matérialiser leur périmètre avec un balisage permanent visible en cas d'inondation d'une hauteur minimale de 2 m. En effet, en cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les habitantes et sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer.
- (6) Sous réserve de prise en compte de la gestion du risque : mise en conformité avec le PCS de la commune, suivi des vigilances préfectorales (en particulier, fermeture des établissements en cas de vigilance orange vagues-submersion).
- (7) Sous réserve de protéger des lieux habités existants.
- (8) Sous réserve que l'ouvrage de protection fasse partie d'un système d'endiguement autorisé.

ANNEXE 1

Recommandations complémentaires de réduction de la vulnérabilité des bâtiments

Nota Bene : plusieurs documents de différentes sources traitent de ce sujet dont le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant (METL-MEDDE ; juin 2012), le guide Le bâtiment face à l'inondation : diagnostiquer et réduire la vulnérabilité (CEPRI ; 2010) ; le cahier de préconisations techniques d'aménagement pour la Réduction de la vulnérabilité de l'habitat aux inondations (EPTB Saône&Doubs ; 2007) ; le Guide de remise en état des bâtiments (MEDDTL ; 2002) ; etc

En complément des prescriptions associées à l'autorisation d'un projet, les mesures ci-dessous sont des exemples de recommandations visant à réduire les dommages humains, financiers et environnementaux dus aux inondations. Cette liste n'est pas exhaustive, et le choix de ces recommandations sera adapté à la nature du projet.

▪ Résistance du bâti aux inondations

Les fondations, les murs, les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) sont réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus.

Les constructions sont fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles doivent être capables de résister à la pression hydrostatique.

▪ Empêcher la flottaison d'objets

Dans toutes les zones inondables, les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. doivent être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères ... En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc ou créer des embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur ou vitesse des eaux. De même l'épandage des produits contenus dans ces différents containers doit être évité pour des raisons de pollutions et de sécurité.

Les citernes et cuves enterrées sont lestées ou fixées de manière à résister aux crues. Les citernes extérieures sont fixées au sol, lestées.

Les événements des citernes susceptibles d'être immergées lors d'inondation sont situés hors d'eau.

▪ Système électrique résilient

Afin d'écartier les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation, les installations et réseaux électriques existants seront munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé hors d'eau (c'est-à-dire, en zone inondable, rendu non submersible par surélévation ou rendu étanche).

Les équipements sensibles (appareils de chauffage, matériels et installations électroniques...) seront installés prioritairement hors d'eau afin de permettre un retour à la normale plus rapide.

▪ Système anti-refoulement

Pour prévenir les dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales avec la remontée des effluents dans les bâtiments sous la pression de l'eau à l'extérieur, un système anti-refoulement – par exemple un clapet anti-retour – régulièrement entretenu est à mettre en place sur les orifices

d'écoulement susceptibles d'être immergés lors des inondations.

- Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments susceptibles d'être immergées lors des inondations, peuvent être installés. Ces dispositifs sont à mettre en place sous réserve que la structure des bâtiments puisse les supporter.

ANNEXE 2

Eléments de cadrage de l'étude hydraulique

1. Contexte de l'étude

Il est nécessaire de présenter de manière synthétique :

- Le cadre géographique (zones urbaines, agricoles, ...) et le périmètre de l'étude : le choix de ce dernier doit être justifié au regard de la teneur du projet, de l'ampleur et du type d'aménagements envisagés ;
- La nature du projet envisagé et la localisation précise des parcelles concernées par le projet ;
- Le relevé des éventuels ouvrages de protection côtière inclus dans le périmètre : localisation précise, type d'ouvrage (digues, perrés, enrochements, murets, confortements de falaises, ...), dimensions et état apparent.

2. Analyse du fonctionnement du littoral

Il est nécessaire de préciser :

- le cadre géologique et géomorphologique de la zone d'étude comprenant l'avant-côte et le trait de côte ;
- l'historique des éventuels événements de submersion marine passés avec les impacts associés ;
- en présence de structures de protection côtière et en l'absence d'étude de danger, un diagnostic géotechnique des ouvrages devra être réalisé. Il s'agira de vérifier sa résistance aux événements de référence centennaux ;
- les connexions hydrauliques de type fossé, buses, clapet anti-retour, barbacane, etc. devront être identifiées.

3. Données à utiliser

Les franchissements de paquets de mer doivent être évalués à partir des événements naturels centennaux définis par le BRGM dans l'étude des ZBPESM et pour les deux événements dits « actuel » et « 2100 ». Le BRGM peut fournir les paramètres météo-marins nécessaires (hauteur significative des vagues, période pic et direction des vagues, niveau d'eau) à proximité du site du projet (une trentaine de mètres de profondeur environ) tels qu'ils ont été calculés dans le cadre de l'étude « estimation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines ». Les conditions de vent (vitesse et direction) disponibles au large et considérées constantes peuvent également être fournies.

☞ *L'exploitation de ces données requiert de prendre connaissance des données et méthodes employées présentées dans les rapports du BRGM (Mugica et al., 2020). Le BRGM ne peut être tenu responsable de l'utilisation qui est faite des données qu'il aura fournies.*

Deux approches dites « dynamiques » sont prévues sur les secteurs d'Ajaccio (communes du pourtour du Golfe) et de Bastia (Communauté d'Agglomération de Bastia et Communauté de Communes de Marana Golo). Dans ce cadre, la chronologie d'une tempête centennale de référence va être déterminée par le BRGM. Si les délais des différentes études sont compatibles, ces résultats pourront être mis à disposition par le BRGM.

Les données topo-bathymétriques existantes peuvent être mises à disposition par la DDTM (LIDAR topographique de l'IGN de 2013, LIDAR LITTO3D de 2017 du SHOM, données du BRGM élaborées dans le cadre d'études antérieures ZBPESM, ...) sur le périmètre de l'étude et sur demande du prestataire d'étude et/ou du porteur de projet.

☞ Ces données ne pourront être utilisées par le prestataire que dans le cadre de l'étude des franchissements et submersions qui lui aura été confiée par le maître d'ouvrage (DREAL, DDTM2A, DDTM2B, autre)

L'exploitation et/ou la réalisation d'éventuels levés topo-bathymétriques complémentaires ainsi que les éventuels traitements effectués doivent être précisés et restitués dans un format exploitable dans un SIG.

4. Evaluation des franchissements de paquets de mer

En préalable à l'évaluation des franchissements de paquets de mer, la chronologie d'une tempête centennale de référence doit être analysée (durée de l'évènement, etc.). Si les délais des différentes études sont compatibles, cette chronologie déterminée par le BRGM dans le cadre des approches « dynamiques » sur les secteurs d'Ajaccio et de Bastia, pourra être exploitée, sinon elle devra être déterminée par le porteur de projet.

L'évaluation des franchissements de paquets de mer doit reposer sur le calcul des débits et volumes franchissants à partir de formules empiriques ou de modélisations numériques (profil ou 2DH) pour une tempête centennale de référence.

L'évaluation des franchissements de paquets de mer doit être réalisée en tenant compte de la réalité topographique du site étudié. En plus d'un scénario en l'état actuel, différents scénarios prenant en compte le type d'aménagement prévu dans le projet peuvent être étudiés et définis en concertation avec la DDTM, ceci afin notamment d'ajuster le projet.

En fonction de la nature du trait de côte (ouvrage, enrochement, béton, cordon naturel, etc.), un paramètre de rugosité doit être pris en compte.

Les incertitudes sur les données, outils et méthodes employées doivent être précisées.

Des scénarios de défaillance des éventuels structures de protection côtières ou cordons naturels peuvent être considérés en concertation avec la DDTM. Le caractère franchissable par paquets de mer de la structure ou du cordon naturel et sa capacité à résister aux franchissements doivent être estimés.

Les modalités de prise en compte des éventuelles connexions hydrauliques (fossé, buses, clapet anti-retour, etc.) à l'arrière du front de mer doivent être définies en concertation avec la DDTM. La prise en compte de ces connexions est importante pour la validité des répartitions des volumes entrants par franchissements et donc de la cartographie de la submersion.

5. Caractérisation et cartographie de la submersion marine

La caractérisation de la submersion marine par franchissements de paquets de mer peut s'effectuer selon 3 approches, telles que synthétisées sur la figure 1 :

- approche dite « statique » qui consiste à répartir les volumes entrants (calculés soit par formules empiriques soit par modélisation numérique, cf. paragraphe 4) sur la topographie à partir d'outil SIG approprié. Les zones basses (cuvettes et connexions hydrauliques) sont « remplies » à concurrence par les volumes entrants. Cette approche fournit l'emprise de la submersion ainsi que les hauteurs d'eau ;
- approche dite « dynamique » basée sur modélisation numérique 2D. Cette approche permet de calculer la dynamique du phénomène (emprises, hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement, durée, etc.).
- approche dite « dynamique complète » basée sur de la modélisation numérique 2D. Cette approche permet d'évaluer les franchissements de paquets de mer puis de les propager et de calculer la dynamique du phénomène (emprises, hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement, durée, etc.).

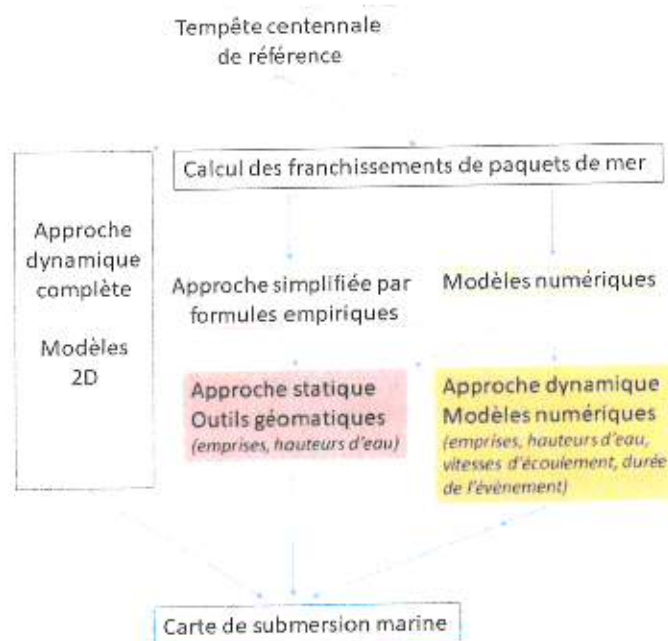


Figure 1 : Synthèse des 3 approches envisageables pour l'évaluation des franchissements de paquets de mer et la cartographie de la submersion marine.

Le choix de l'une des 3 approches s'appuie sur les caractéristiques du site et devra être justifié. Dans le cas d'une modélisation numérique, le calage, le paramétrage et la validation du modèle sont à préciser. Quelle que soit l'approche choisie, les calculs devront être effectués pour une tempête centennale de référence.

Outre l'emprise de la submersion, les hauteurs d'eau doivent être déterminées. Selon la méthode choisie, la vitesse d'écoulement peut être calculée ou déterminée à dire d'expert. Dans la mesure du possible, les sens de circulation et les entrées d'eau peuvent être calculés ou estimés à dire d'expert.

En présence d'infrastructures côtières, les obstacles à l'écoulement et à l'évacuation de l'eau doivent être identifiés.

6. Chocs mécaniques et projections liés aux vagues

Le guide pour l'élaboration des PPRL (guide MEDDE, mai 2014) n'émet pas de consigne précise pour la caractérisation des chocs mécaniques et projections liés aux vagues, si ce n'est la prise en compte d'une bande de sécurité de 25 m.

En l'absence d'outil opérationnel et exploitable facilement par un bureau d'étude pour un projet à l'échelle très locale (parcelles cadastrales), il est recommandé pour tout projet situé au sein de la bande de sécurité des 25 m, la réalisation d'une expertise basée sur :

- Le recensement des événements historiques et des impacts des chocs mécaniques et projections liés aux vagues. Il sera effectué au droit de la parcelle concernée par le projet mais également au niveau des terrains situés à proximité et présentant les mêmes caractéristiques géomorphologiques et lithologiques ainsi que la même exposition aux vagues ; à défaut, des événements historiques d'impact de vagues sur des terrains éloignés présentant des similitudes (morphologie, exposition) pourront être pris en compte ;
- L'exposition aux vagues (hauteur significative, période pic, direction pic) sur la base des résultats du BRGM présentés dans les rapports Mugica et al., 2020 ;
- Les caractéristiques géomorphologiques, topographiques et lithologiques du site.

L'objectif de cette expertise à l'échelle du projet sera de proposer des adaptations au projet visant à le rendre compatible avec ce phénomène et sans aggraver l'exposition pour les tiers à proximité.

La prise en compte combinée des éléments techniques de l'expertise sera retranscrit dans un rapport et le porteur de projet fournira une attestation d'étude confirmant la réalisation de celle-ci par un expert.

A la demande des services instructeurs, ce type d'expertise pourra faire l'objet d'une concertation au sein d'un groupe de travail réunissant par exemple l'Etat, la commune concernée et un expert technique.

7. Production et contenu des livrables

Les documents cartographiques sont à produire à une échelle 1/2 000^{ème} au minimum.

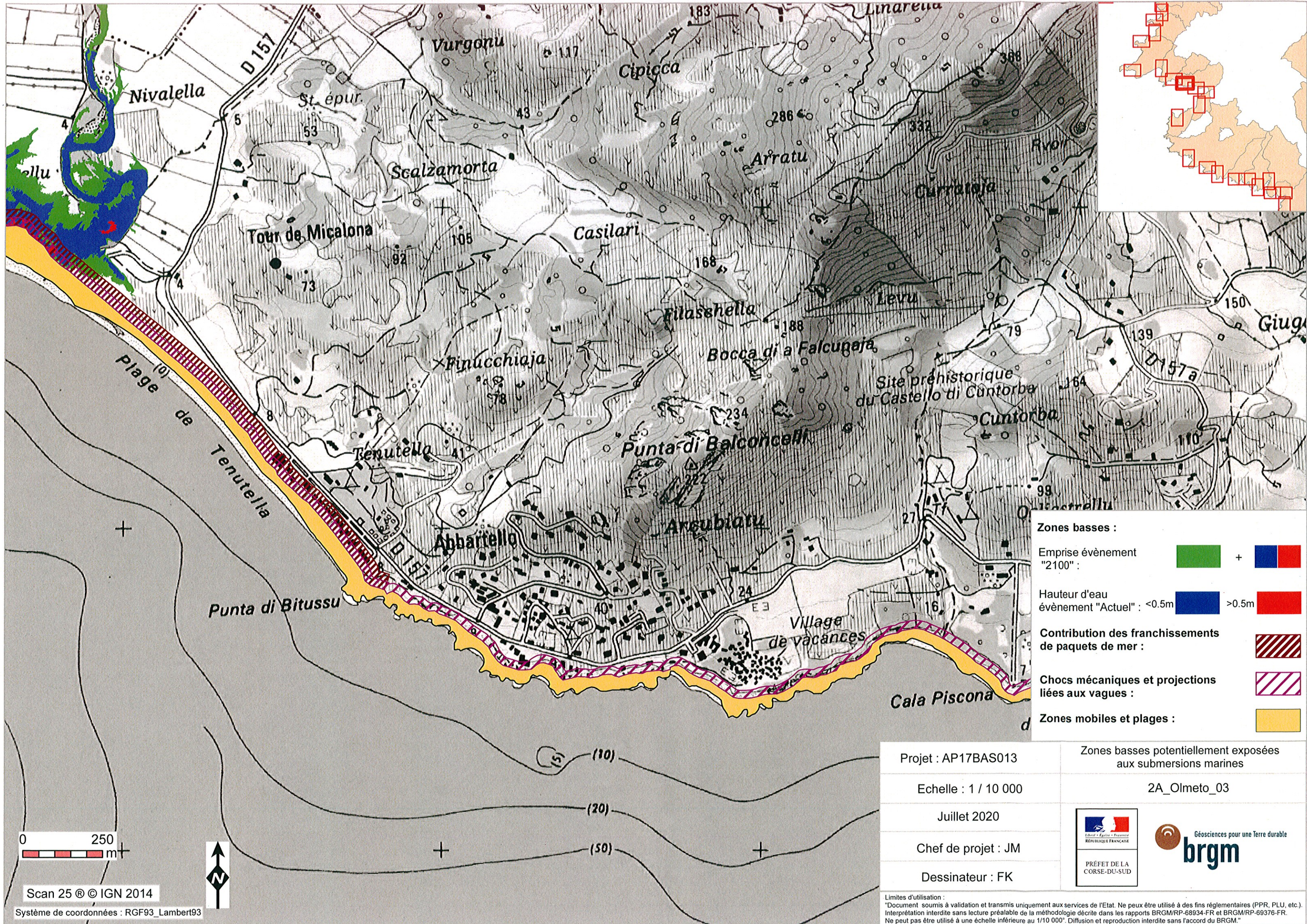
Les résultats exploitables dans un SIG (raster et/ou vecteur) à fournir sont les suivants :

- L'emprise des zones exposées à la submersion marine par franchissements de paquets de mer ;
- Les hauteurs d'eau ;
- Les vitesses d'écoulement, les directions d'écoulement et les entrées d'eau préférentielles si emploi de modèle numérique de submersion (approche dynamique),
- les directions d'écoulement et les entrées d'eau préférentielles si emploi d'une approche « statique » seront graphiquement représentées sur les cartes à dire d'expert ;
- Les structures de protection côtières et connexions hydrauliques ;
- L'emprise du projet envisagé.

Les références altimétriques doivent s'appuyer sur les références altimétriques maritime du SHOM les plus récentes, et seront exprimées dans le système NGF IGN78.

Ces résultats doivent également être fournis dans un dossier cartographique dans un format .pdf. Les cartes doivent également contenir et présenter les zones basses potentiellement exposées aux submersions marines précédemment estimées par le BRGM (Mugica et al., 2020).

Enfin, un rapport d'étude technique présentant les données, outils, méthodes et résultats doit être produit. Les hypothèses et choix méthodologiques doivent être justifiés. Il doit également proposer des recommandations d'aménagement en cas de franchissements de paquets de mer afin d'ajuster le projet et de le rendre compatible avec l'aléa dans le respect des consignes de la présente doctrine.



Zones basses :

Emprise évènement "2100" : +

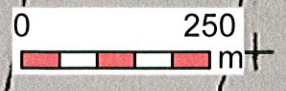
Hauteur d'eau évènement "Actuel" : <0.5m >0.5m

Contribution des franchissements de paquets de mer :

Chocs mécaniques et projections liées aux vagues :

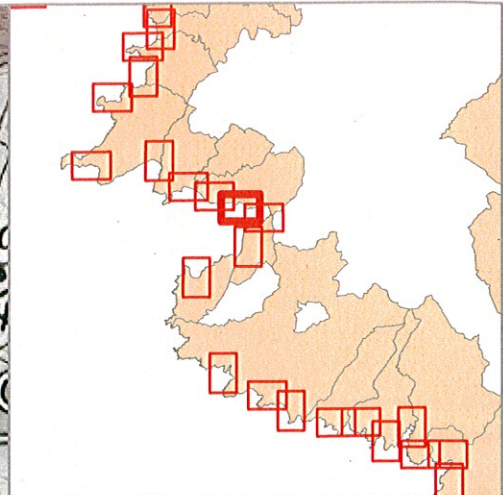
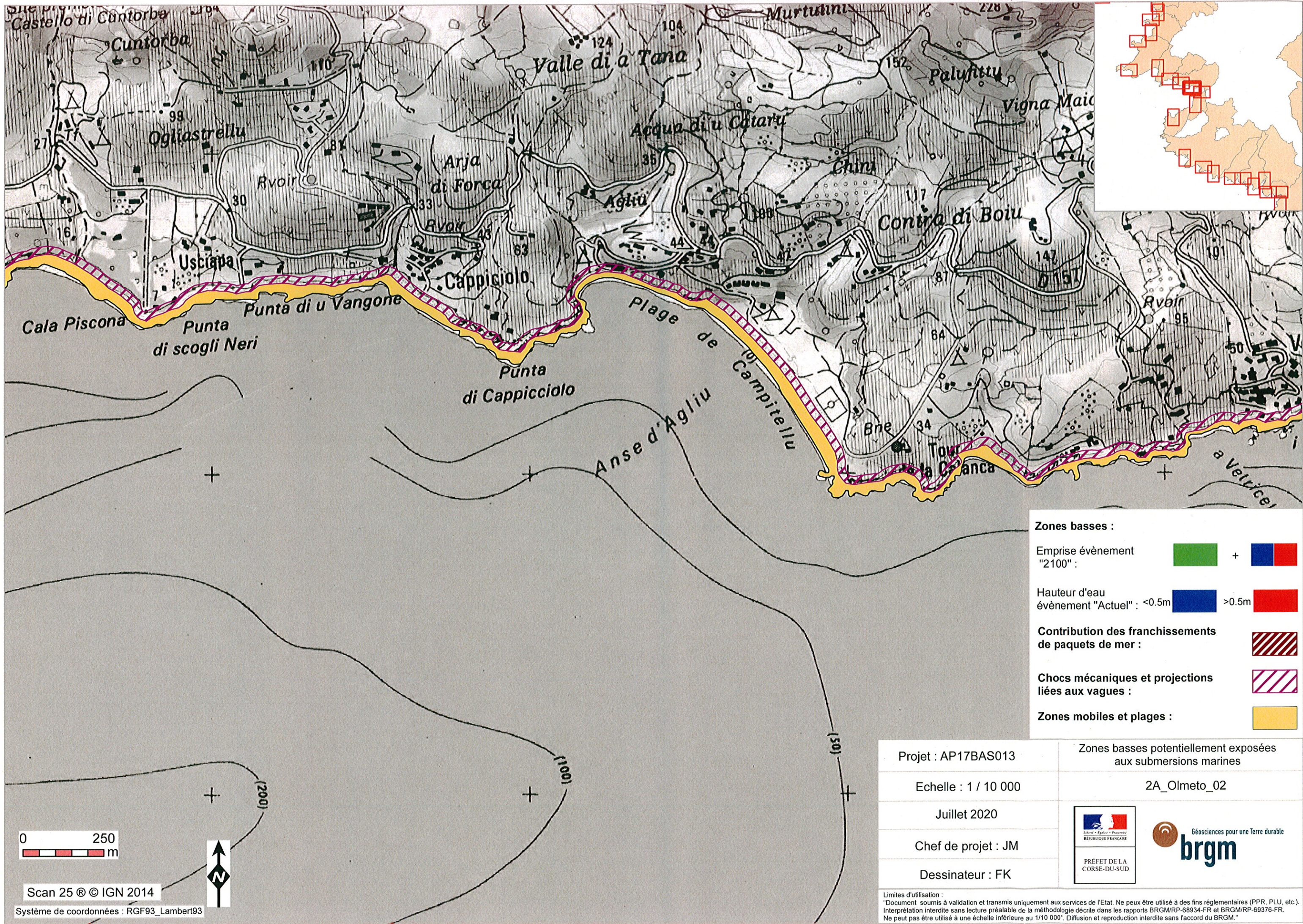
Zones mobiles et plages :

Projet : AP17BAS013	Zones basses potentiellement exposées aux submersions marines
Echelle : 1 / 10 000	2A_Olmeto_03
Juillet 2020	  GÉOSCIENCES POUR UNE TERRE DURABLE brgm
Chef de projet : JM	
Dessinateur : FK	







Scan 25 © IGN 2014
 Système de coordonnées : RGF93_Lambert93


Limites d'utilisation :
 "Document soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Ne peut être utilisé à des fins réglementaires (PPR, PLU, etc.).
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans les rapports BRGM/RP-68934-FR et BRGM/RP-69376-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000. Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."





Zones basses :



Emprise évènement "2100" :  + 

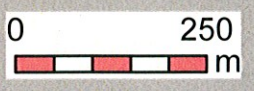
Hauteur d'eau évènement "Actuel" : <0.5m  >0.5m 

Contribution des franchissements de paquets de mer : 

Chocs mécaniques et projections liées aux vagues : 

Zones mobiles et plages : 

Projet : AP17BAS013	Zones basses potentiellement exposées aux submersions marines
Echelle : 1 / 10 000	2A_Olmeto_02
Juillet 2020	 
Chef de projet : JM	
Dessinateur : FK	



Scan 25 © IGN 2014
 Système de coordonnées : RGF93_Lambert93

Limites d'utilisation :
 "Document soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Ne peut être utilisé à des fins réglementaires (PPR, PLU, etc.).
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans les rapports BRGM/RP-68934-FR et BRGM/RP-69376-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/10 000". Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."

